



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-054

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2024-02-20-00007 - AP n°2024-051-008 du 20/02/2024 Mise en conformité du captage de la source du Carton, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne. (13 pages)	Page 3
04-2024-02-20-00008 - AP n°2024-051-009 du 20/02/2024 Mise en conformité du captage de la source des Clappes amont, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne. (13 pages)	Page 17
04-2024-02-20-00009 - AP n°2024-051-011 du 20/02/2024 Mise en conformité du captage de la source de la Clue de la Peine, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne. (15 pages)	Page 31
04-2024-02-20-00010 - AP n°2024-051-012 du 20/02/2024 Mise en conformité du captage de la source des Faisses amont , alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne. (15 pages)	Page 47
04-2024-02-20-00004 - AP n°2024-051-013 du 20/02/2024 Mise en conformité du captage de la source des Faisses aval , alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne. (15 pages)	Page 63
04-2024-02-20-00005 - AP n°2024-051-014 du 20/02/2024 Mise en conformité du captage de la source de Roche-Tourelle, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne. (15 pages)	Page 79
04-2024-02-20-00006 - AP n°2024-051-015 du 20/02/2024 Mise en conformité du captage de la source de la Sapée, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne. (13 pages)	Page 95

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00007

AP n°2024-051-008 du 20/02/2024 Mise en conformité du captage de la source du Carton, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne.



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 20 FEV. 2024

ARRETE PREFECTORAL N°2024-051-008

Mise en conformité du captage de la source du Carton

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de TARTONNE

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Vincent VALLES, relatif à l'instauration des périmètres de protection en novembre 2016 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière », des 14 juin 2023 et 27 juin 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-254-001 du 11 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 23 novembre 2023;

VU le rapport du 2 janvier 2024 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection des ouvrages de captages et de la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1:

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tartonne, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Tartonne:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source du Carton sis sur ladite commune,
- la création du périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Tartonne, de périmètres de protection rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Tartonne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Carton dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Le captage de la source du Carton se situe au lieu-dit du Carton, à 3,2 km au Nord-Nord-Ouest du hameau des Blancs sur la commune de Tartonne.

Le captage créé en 1954 se présente sous la forme d'une chambre bétonnée accolée au rocher et fermée par une porte métallique, coiffant les émergences au rocher.

Coordonnées géographiques Lambert 93: X= 968 477m/ Y= 6 337 949m/ Z = 1255m NGF
Code BRGM : BSS002DWNN

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Carton de 50 m³/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel de 9 500 m³.
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 47 000 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Tartonne :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages des Faisses, la Peine, la Roche Tournette, la Sapée, Carton et la Clappe amont et aval sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Tartonne doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra veiller à renouveler le parc de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source du Carton sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Tartonne.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1: Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Tartonne et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe. Il concerne uniquement une partie de la parcelle cadastrée n°1 section ZD de la commune de Tartonne. Cette parcelle étant propriété de l'Etat, une convention de gestion doit être établie. Sa surface est d'environ 10 000m².

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Tartonne ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou à l'Etat.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicule non autorisé,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (1,80 m de hauteur minimum en aérien) enterrée à sa base (profondeur minimale : 0,2 m) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. L'ouvrage de captage doit être composé au minimum de 2 bacs séparés par une cloison déversante, chaque bac doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci est installé en dehors du périmètre immédiat ou installé sur aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Modifier et assurer un recalibrage de la surverse ;
- Equiper les surverses de clapets anti-retour ;
- Remplacer la porte ou cimenter le dessous de la porte afin d'empêcher l'intrusion d'animaux ;
- Installer une clôture grillagée et munie d'un portail fermant à clé autour du périmètre de protection immédiate ;
- Installer un portail d'accès sur la passerelle.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan joint en annexe. Il est scindé en deux zones : une zone dite « sensible » et une zone « moins sensible ». L'ensemble du périmètre de protection est inclus dans la parcelle n°1 section ZD de la commune de Tartonne, pour partie, pour une surface de 44.7 ha environ.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- La construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau ;
- Toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;

Page 7/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- Les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- L'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- Tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- Le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- L'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires ;
- Le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier.
- Tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- Le pâturage, la stabulation et le passage des troupeaux. Le passage des troupeaux est autorisé pour les seuls ayants droit et uniquement sur la piste existante (la piste autorisée est identifiée sur le plan du périmètre de protection rapprochée joint en annexe).
- L'enterrement du bétail ;
- Les sites d'engrainage ou de foinage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- Les coupes forestières à blanc, le dessouchage. Les peuplements forestiers sont traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées et doivent être résorbées en fin d'exploitation ;
- Le stationnement d'engin à moteur, notamment dans le cadre de l'exploitation forestière. Le passage des engins à moteur est autorisé uniquement hors du PPR dit sensible.
- La création de route ou de piste à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- La circulation d'engin motorisé de loisirs ;
- La création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- L'organisation de rassemblement public ;
- L'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- La création de cimetière ;
- Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol est susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Il est établi conformément au plan joint en annexe et concerne la parcelle n°1 section ZD de la commune de Tartonne, pour une superficie totale de 54 ha.

Chapitre 2 : **Dispositions Diverses**

Article 9 : Plan de récolement

La commune de Tartonne établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence

Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** **maximum de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Tartonne doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Tartonne. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Tartonne et à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en vue de, pour chacun en ce qui la concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être **effective dans un déla** **maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Tartonne.

Les collectivités compétentes transmettent à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **déla** **de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **déla**i de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - o le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - o ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 15 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence-Verdon,
Le Maire de la commune de Tartonne,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,


Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

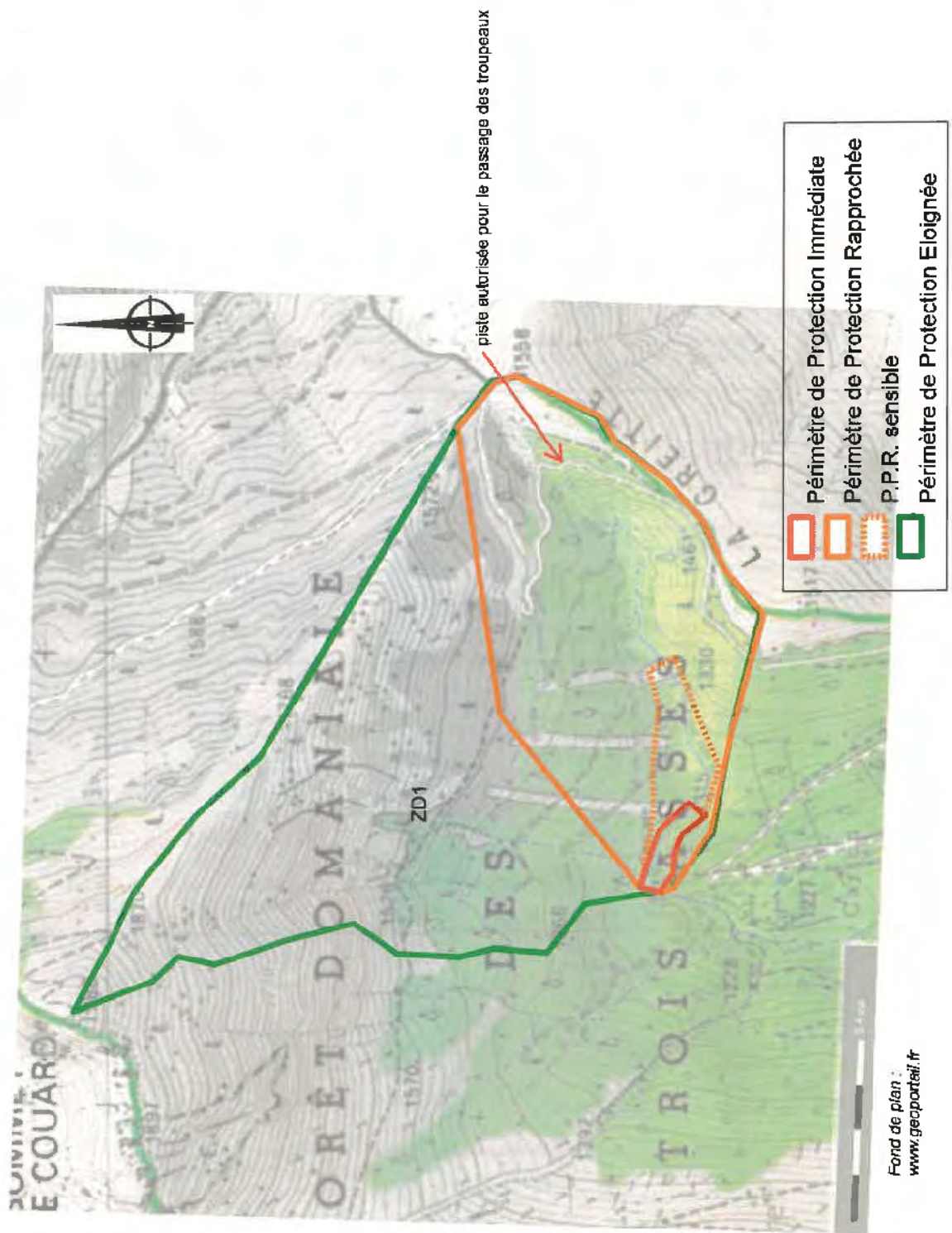
Etats parcellaires des périmètres de protection – 1 pages

Plans – 2 pages

États parcellaires des périmètres de protection

Commune	Tartonne		
Captage	Carton		
Type de protection	PPI		
Section - Parcelle	ZD - 1		
Adresse	LE CARTON		
GR / SS GR	BR		
Surface totale (m ²)	4 938 600		
Surface concernée (m ²)	16 000		
Surface restante (m ²)	4 928 600		
Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
ETAT EAUX ET FORETS	0	PAR ONF 1 ALL DES FONTAINIERS	04000 DIGNE LES BAINS
Commune	Tartonne		
Captage	Carton		
Type de protection	PPR		
Section - Parcelle	ZD - 1		
Adresse	LE CARTON		
GR / SS GR	BR		
Surface totale (m ²)	4 938 600		
Surface concernée (m ²)	400 950		
Surface restante (m ²)	4 537 650		
Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
ETAT EAUX ET FORETS	0	PAR ONF 1 ALL DES FONTAINIERS	04000 DIGNE LES BAINS
Commune	Tartonne		
Captage	Carton		
Type de protection	PPR sensible		
Section - Parcelle	ZD - 1		
Adresse	LE CARTON		
GR / SS GR	BR		
Surface totale (m ²)	4 938 600		
Surface concernée (m ²)	47 210		
Surface restante (m ²)	4 891 390		
Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
ETAT EAUX ET FORETS	0	PAR ONF 1 ALL DES FONTAINIERS	04000 DIGNE LES BAINS
Commune	Tartonne		
Captage	Carton		
Type de protection	PPE		
Section - Parcelle	ZD - 1		
Adresse	LE CARTON		
GR / SS GR	BR		
Surface totale (m ²)	4 938 600		
Surface concernée (m ²)	540 000		
Surface restante (m ²)	4 398 600		
Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
ETAT EAUX ET FORETS	0	PAR ONF 1 ALL DES FONTAINIERS	04000 DIGNE LES BAINS

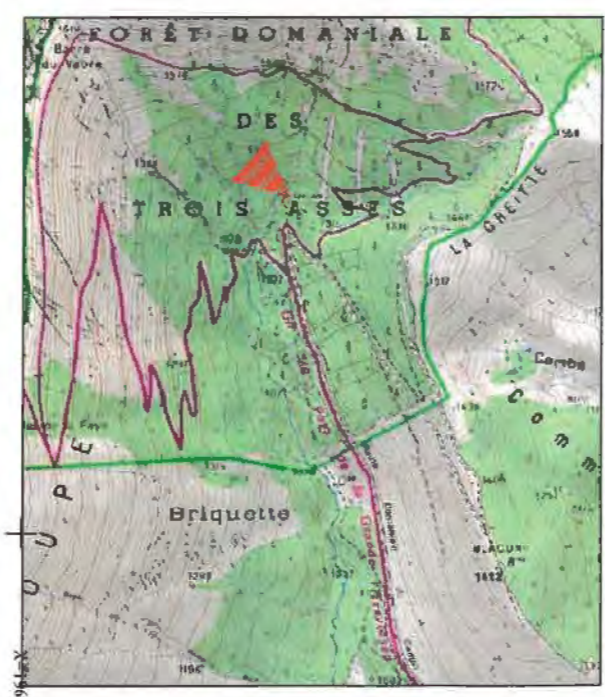
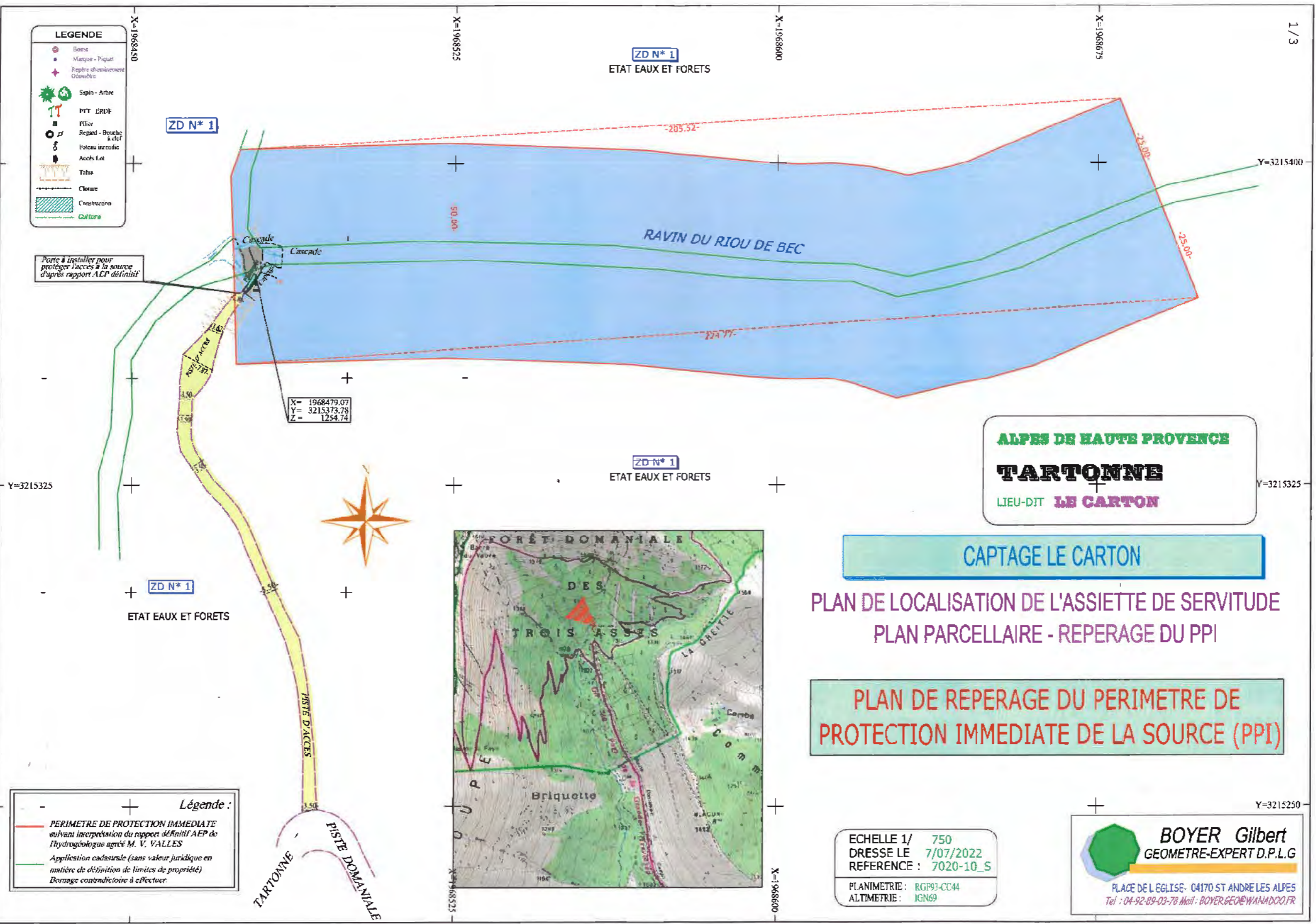
CARTON - Tartonne



- LEGENDE**
- Borne
 - Marque - Piquet
 - ✦ Repère éliminément Géométrique
 - 🌲 Sapin - Arbre
 - 🏠 PVT ERDF
 - 📏 Plier
 - 🔗 Regard - Buische à ciel
 - ⚡ Potentiomètre
 - 📏 Acch. Lot
 - 🏠 Thuis
 - 🚧 Cloture
 - 🏗️ Construction
 - 🌿 Culture

Porte à installer pour protéger l'accès à la source d'après rapport AEP définitif

X= 1968479.07
Y= 3215373.78
Z= 1254.74



- Légende :**
- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE suivant interprétation du rapport définitif AEP de l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES
 - Application cadastrale (sans valeur juridique en matière de définition de limites de propriété)
 - Bornage contradictoire à effectuer.

ALPES DE HAUTE PROVENCE
TARTONNE
LIEU-DIT **LE CARTON**

CAPTAGE LE CARTON

PLAN DE LOCALISATION DE L'ASSIETTE DE SERVITUDE
PLAN PARCELLAIRE - REPERAGE DU PPI

PLAN DE REPERAGE DU PERIMETRE DE
PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE (PPI)

ECHELLE 1/ 750
DRESSE LE 7/07/2022
REFERENCE : 7020-10_S
PLANIMETRIE : RGP93-CC44
ALTIMETRIE : IGN69

BOYER Gilbert
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.
PLACE DE L EGLISE- 04170 ST ANDRE LES ALPES
Tel : 04-92-89-03-78 Mail : BOYER.GEO@WANADO.FR

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00008

AP n°2024-051-009 du 20/02/2024 Mise en conformité du captage de la source des Clappes amont, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne.



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 20 FEV. 2024

ARRETE PRÉFECTORAL N°2024-051-009

Mise en conformité du captage de la source des Clappes amont

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de TARTONNE

- portant déclaration d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux
 - l'instauration des périmètres de protection
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage

Page 1/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Vincent VALLES, relatif à l'instauration des périmètres de protection en novembre 2016 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière », en date des 14 juin 2023 et 27 juin 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-254-001 du 11 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 23 novembre 2023 ;

VU le rapport du 2 janvier 2024 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection des ouvrages de captages et de la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tartonne, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Tartonne:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source des Clappes amont sis sur ladite commune,
- la création du périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Tartonne, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Tartonne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Clappes amont dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Le captage de la source des Clappes Amont se situe au lieu-dit des Combes et Chauvet Nord, à environ 500 mètres au Nord-Est du hameau du Viable, sur la parcelle n°9 section ZB sur la commune de Tartonne.

Le captage créé dans les années 1980 se présente sous la forme d'une chambre bétonnée et fermée par une porte métallique, recueillant les eaux captées par un drain d'environ 6 mètres de long dans un unique bac.

Coordonnées géographiques Lambert 93: X= 973 343m/ Y= 6 336 593m/ Z = 1127m NGF
Code BRGM : BSS002DWPC

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir des captages de la Clappe amont et aval de 12 m³/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour les deux captages de 4 000 m³.
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 47 000 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Page 3/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Tartonne :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages des Faïsses, la Peine, la Roche Tourette, la Sapée, Carton et la Clappe amont et aval sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Tartonne doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

Page 4/13

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra veiller à renouveler le parc de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source des Clappes amont sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Tartonne.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Tartonne et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe. Il concerne uniquement une partie de la parcelle cadastrée n°9 section ZB, propriété de la commune de Tartonne.

Sa surface est d'environ 703m².

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Tartonne.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicule non autorisé,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (1,80 m de hauteur minimum en aérien) enterrée à sa base (profondeur minimale : 0,2 m) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et

Page 6/13

situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. L'ouvrage de captage doit être composé au minimum de 2 bacs séparés par une cloison déversante, chaque bac doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci est installé en dehors du périmètre immédiat ou installé sur aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté :

- Coté Sud-Ouest, protéger le périmètre de protection immédiate des écoulements de surface du torrent du Sauvage ;
- Assurer la réfection du drain ;
- Créer un système de décantation des eaux dans la chambre de captage ;
- Protéger la surverse par une grille ou un clapet anti-retour ;
- Installer une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé autour du périmètre de protection immédiate ;
- Couper les arbres et arbustes susceptibles de détériorer les ouvrages et le drain, sans dessouchage et par des moyens exclusivement physiques (manuels ou mécaniques).

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan joint en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée, d'une surface totale de de 10,9 ha environ, est scindé en deux zones :

- une zone dite « sensible » établie sur les parcelles partielles n° ZB 9 et 10 de la commune de Tartonne,
- et une zone « moins sensible » établie sur une partie de la parcelle n° ZB 10 de la commune de Tartonne.

Ce périmètre est inclus dans le périmètre rapprochée du captage des Clappes aval, captage situé environ 200 mètres en contrebas.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Page 7/13

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- La construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- Toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- Les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- L'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- Tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- Le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- L'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires ;
- Le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier.
- Tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- Le pâturage, la stabulation et le passage des troupeaux. Le passage des troupeaux est autorisé dans le Périmètre de protection rapproché « moins sensible » ;
- L'enterrement du bétail ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- Les coupes forestières à blanc, le dessouchage. Les peuplements forestiers sont traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées et doivent être résorbées en fin d'exploitation ;
- Le stationnement d'engins à moteur, notamment dans le cadre de l'exploitation forestière.
- La création de route ou de piste à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- La circulation d'engin motorisé de loisirs ;

Page 8/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- La création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- L'organisation de rassemblement public ;
- L'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- La création de cimetière ;
- Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

Article 9 : Plan de récolement

La commune de Tartonne établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délaï de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délaï maximum de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Tartonne doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Tartonne. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Tartonne et à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en vue de, pour chacune en ce qui la concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être **effective dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Tartonne.

Les collectivités compétentes transmettent à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **déla** de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **déla** de deux mois à compter de sa notification, saisir :

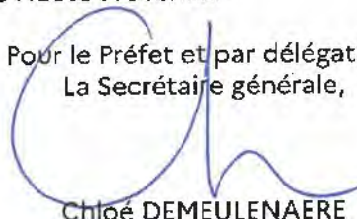
- d'un recours administratif,
 - o le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - o ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13005 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
 Le Maire de la commune de Tartonne,
 Le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence –Verdon,
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
 La Directrice Départementale des Territoires,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

- Etats parcellaires des périmètres de protection – 1 page
- Plan parcellaire– 2 pages

Etats parcellaires des périmètres de protection

Commune :	Tartonne
Captage :	Clappes amont
Type de protection :	PPR

Section - Parcelle	ZB - 10
Adresse :	LES COMBES ET CHAUVET NORD
GR / SS GR :	L
Surface totale (m ²) :	1 486 300
Surface concernée (m ²) :	77 000
Surface restante (m ²) :	1 409 300

Propriétaire COMMUNE DE TARTONNE	Date de naissance 0	Adresse MAIRIE	CP 04330 TARTONNE
-------------------------------------	------------------------	-------------------	----------------------

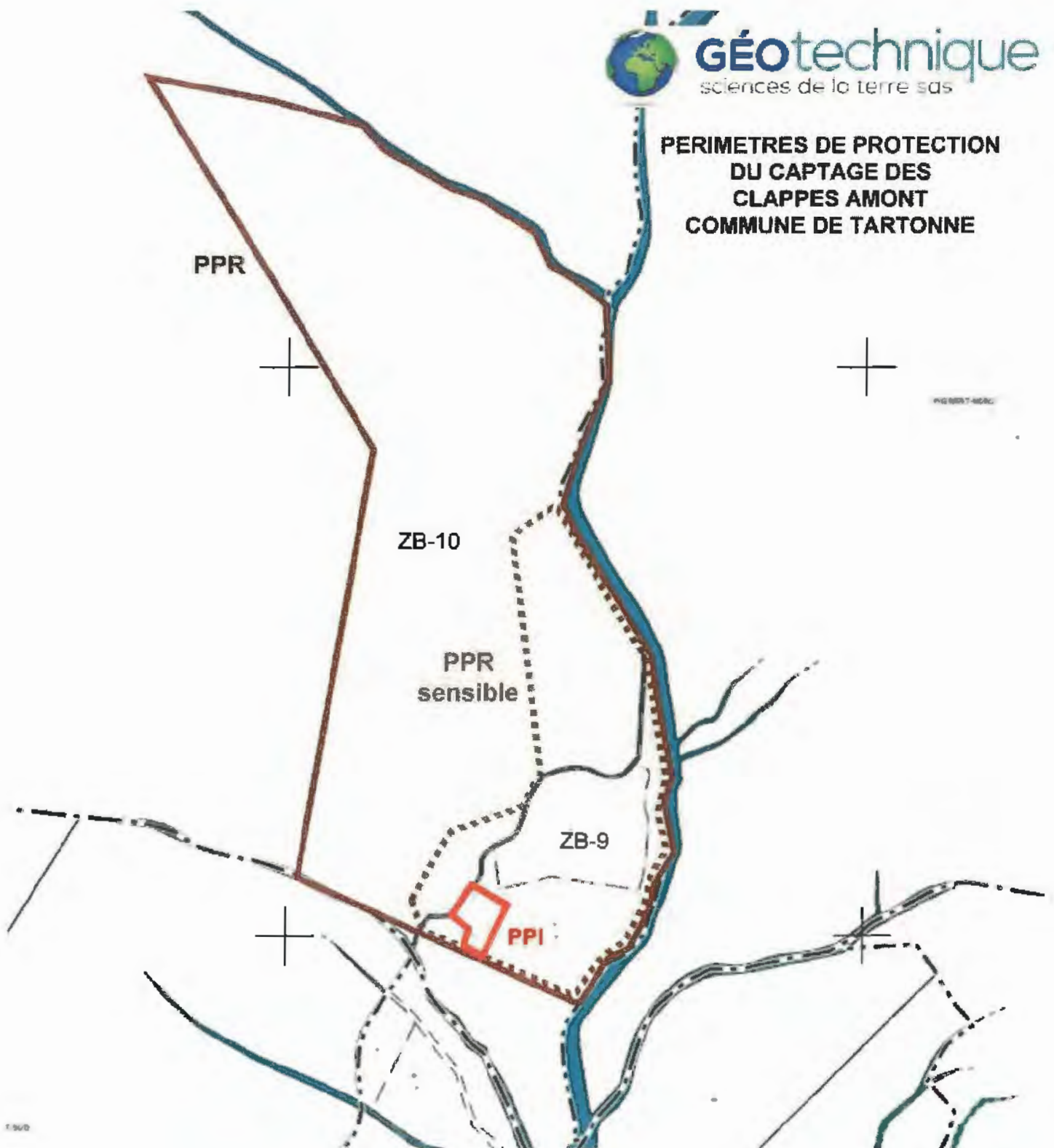
Commune :	Tartonne
Captage :	Clappes amont
Type de protection :	PPR sensible
Section - Parcelle	ZB - 9
Adresse :	LES COMBES ET CHAUVET NORD
GR / SS GR :	TL
Surface totale (m ²) :	26 098
Surface concernée (m ²) :	17 872
Surface restante (m ²) :	8 226

Propriétaire COMMUNE DE TARTONNE	Date de naissance 0	Adresse MAIRIE	CP 04330 TARTONNE
-------------------------------------	------------------------	-------------------	----------------------

Commune :	Tartonne
Captage :	Clappes amont
Type de protection :	PPR sensible
Section - Parcelle	ZE - 10
Adresse :	LES COMBES ET CHAUVET NORD
GR / SS GR :	L
Surface totale (m ²) :	1 486 300
Surface concernée (m ²) :	15 000
Surface restante (m ²) :	1 471 300

Propriétaire COMMUNE DE TARTONNE	Date de naissance 0	Adresse MAIRIE	CP 04330 TARTONNE
-------------------------------------	------------------------	-------------------	----------------------

**PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DES
CLAPPES AMONT
COMMUNE DE TARTONNE**



ALPES DE HAUTE PROVENCE

TARTONNE

LIEU-DIT Les Combes et Chauvet Nord

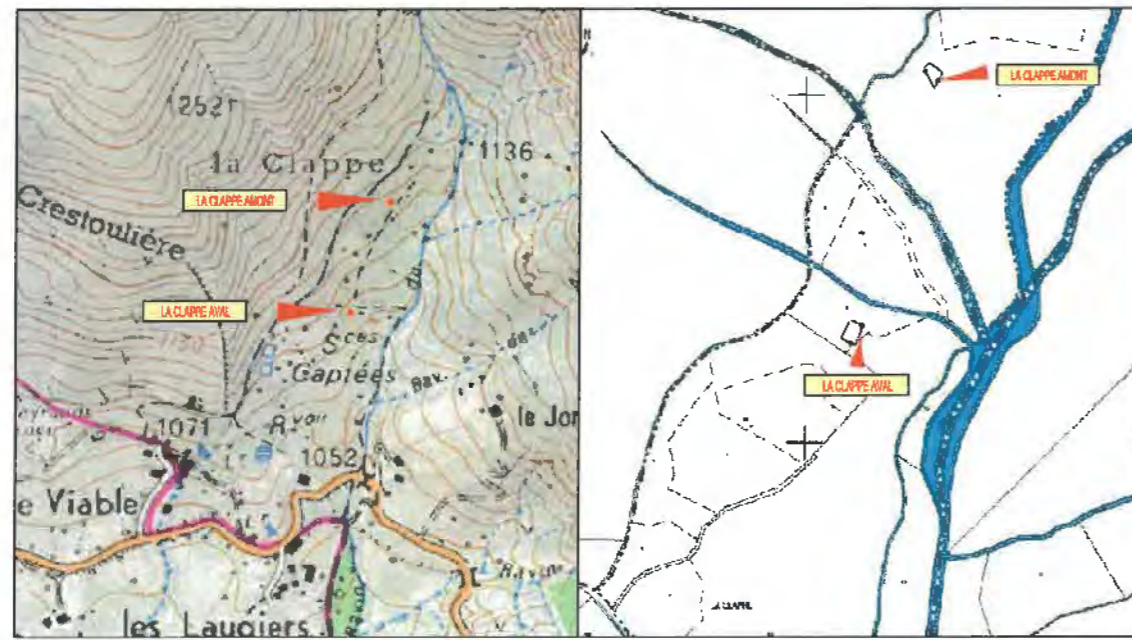
CAPTAGE DE LA CLAPPE AMONT

PLAN PARCELLAIRE - REPERAGE DU PPI

PLAN DE REPERAGE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE (PPI)

Document réalisé à partir du plan parcellaire ref 65271 dressé par mes soins en mars 2016 et suivant le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES pour le tracé des PPI. Le PPI a été tracé suivant interprétation dudit rapport. En effet, les PPI sur ledit rapport sont tracés sur plan cadastral ou photo aérienne et non sur les plans parcellaires des des sources ce qui nécessite une interprétation du géomètre pour les retranscrire sur les plans parcellaires.

Nota : Des servitudes de passage au profit de la parcelle ZB n° 9 le long de la piste d'accès sont en cours de création



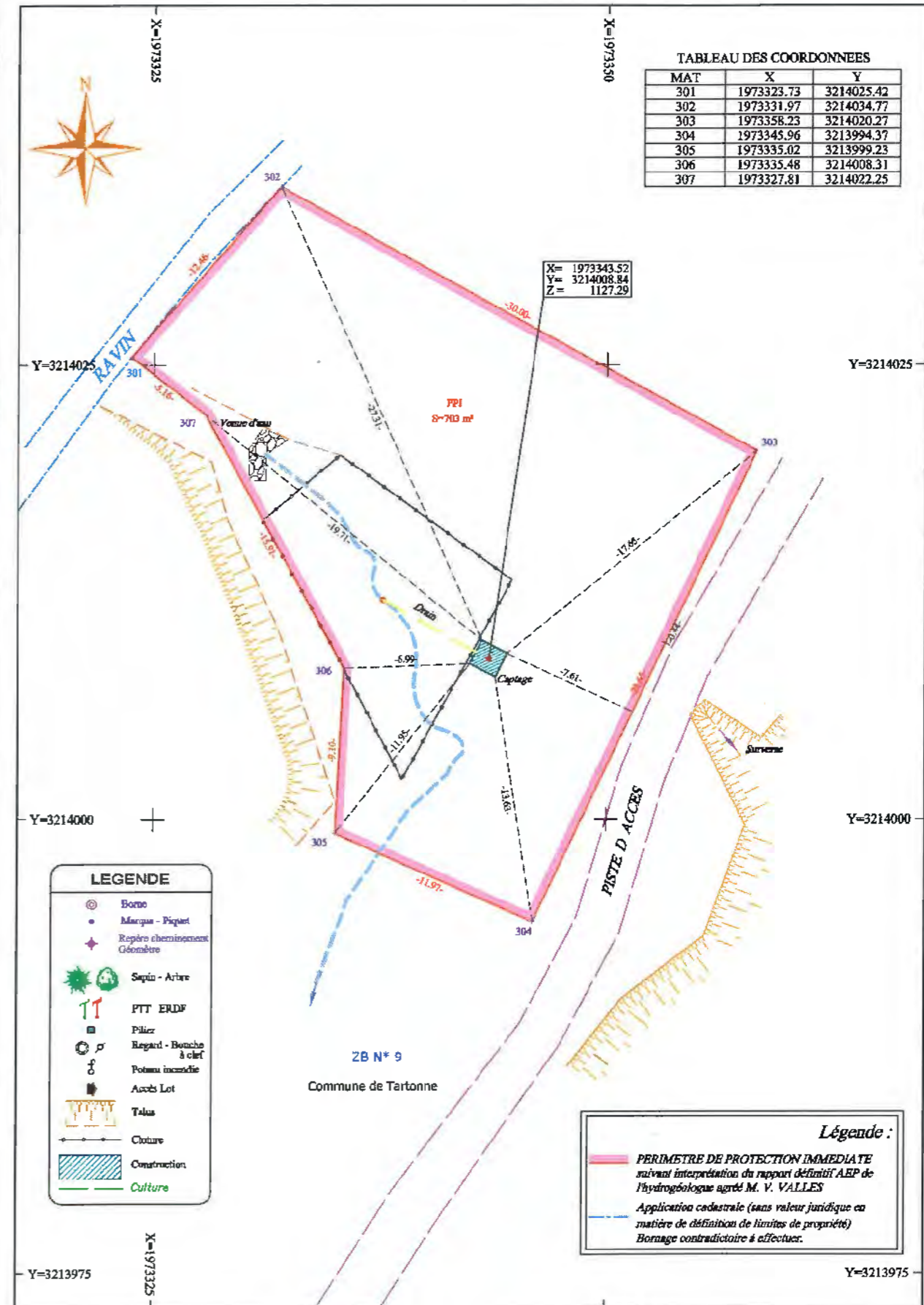
i.g.n.

Extrait du plan cadastral Section ZB - Sans Echelle

BOYER Gilbert
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.
PLACE DE L'EGLISE- 04170 ST ANDRE LES ALPES
TEL : 04-92-89-03-78 / MAIL : boyer.geo@wanadoo.fr

BOYER Gilbert
Géomètre - Expert - D.P.L.G.
Place de l'Église - B.P. n° 1
04170 ST ANDRÉ LES ALPES
Tél. + Fax : 04 92 89 03 78

ECHELLE 1/ 250
DRESSE LE 16/10/2018
REFERENCE : 7020-7
PLANIMETRIE : RGF93-CC44
ALTIMETRIE : IGN69



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00009

AP n°2024-051-011 du 20/02/2024 Mise en conformité du captage de la source de la Clue de la Peine, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **20 FEV. 2024**

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-051-011

Mise en conformité du captage de la source de la Clue de la Peine

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de TARTONNE

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-19, L.215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4 ; R.112-1 à R.112-24, R.121-1 à R.122-7 et R.131-1 à R.132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L.163-4 ; L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Page 1/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Vincent VALLES, relatif à l'instauration des périmètres de protection en novembre 2016 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière », en date des 14 juin 2023 et 27 juin 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-254-001 du 11 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 23 novembre 2023 ;

VU le rapport du 2 janvier 2024 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection des ouvrages de captages et de la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1:

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tartonne, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Tartonne :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Clue de la Peine sis sur ladite commune,
- la création du périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Tartonne, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Tartonne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Clue de la Peine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Le captage de la source de la Peine se situe au lieu-dit la Faye, à environ 800m au Nord-Est du hameau de la Peine, dans le ravin adjacent à la parcelle n°437 section ZB de la commune de Tartonne.

Le captage créé dans les années 1980 se présente sous la forme d'une chambre bétonnée et fermée par une porte métallique, recueillant les eaux captées par un drain d'environ 5 mètres dans un unique bac.

Coordonnées géographiques Lambert 93: X= 633 8555m/ Y= 6 338 555m/ Z = 1169m NGF
Code BRGM : BSS002DWPE

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir des captages de la Peine, Roche Tourette et la Sapée de 64 m³/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel, pour l'ensemble des captages de l'unité de production, de 23 000 m³.
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 47 000 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Tartonne :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages des Faisses, la Peine, la Roche Tourette, la Sapée, Carton et la Clappe amont et aval sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Tartonne doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra veiller à renouveler le parc de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source de la Clue de la Peine sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Tartonne.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Tartonne et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe. Il concerne pour partie la parcelle communale cadastrée section ZB n°437 ainsi qu'une partie du ravin non cadastré adjacent de la commune de Tartonne. Sa surface est d'environ 625m².

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être demeurer la propriété de la commune de Tartonne.

Conformément à l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Tartonne dispose d'un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté pour acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicule non autorisé,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (1,80 m de hauteur minimum en aérien) enterrée à sa base (profondeur minimale : 0,2 m) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. L'ouvrage de captage doit être composé au minimum de 2 bacs séparés par une cloison déversante, chaque bac doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci est installé en dehors du périmètre immédiat ou installé sur aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- Assurer la réfection du drain ;
- Réparer la surverse et la protéger par un clapet anti-retour ;
- Installer une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum en aérien) et munie d'un portail fermant à clé autour du périmètre de protection immédiate ;
- Couper les arbres et arbustes susceptibles de détériorer les ouvrages et le drain, sans dessouchage et par des moyens exclusivement physiques (manuels ou mécaniques).

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan joint en annexe. Les parcelles concernées, pour une superficie totale de 8,4 ha environ sont les suivantes : n°20 et 21 section ZA pour parties, et n°437 et 439 section ZB pour parties de la commune de Tartonne.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires.
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- le pâturage et la stabulation, excepté sur la parcelle n°438 où le pâturage d'1 U.G.B./ha est autorisé.
- le pâturage et la stabulation.
- l'enterrement du bétail.
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point.
- les coupes forestières à blanc, le dessouchage. Les peuplements forestiers sont traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les trains de débardage superficielles sont tolérées et doivent être résorbées en fin d'exploitation.

Page 8/14

- Le stationnement d'engins à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière. Le passage est autorisé.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- la circulation d'engin motorisé de loisirs.
- l'organisation de rassemblement public.
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.
- la création de route ou de piste à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

Article 9 : Plan de récolement

La commune de Tartonne établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Tartonne doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Tartonne. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 13: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Tartonne et à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en vue de, pour chacune en ce qui la concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être **effective dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Tartonne.

Les collectivités compétentes transmettent à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14: Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :


- d'un recours administratif,
 - o le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - o ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Tartonne,
Le Président de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

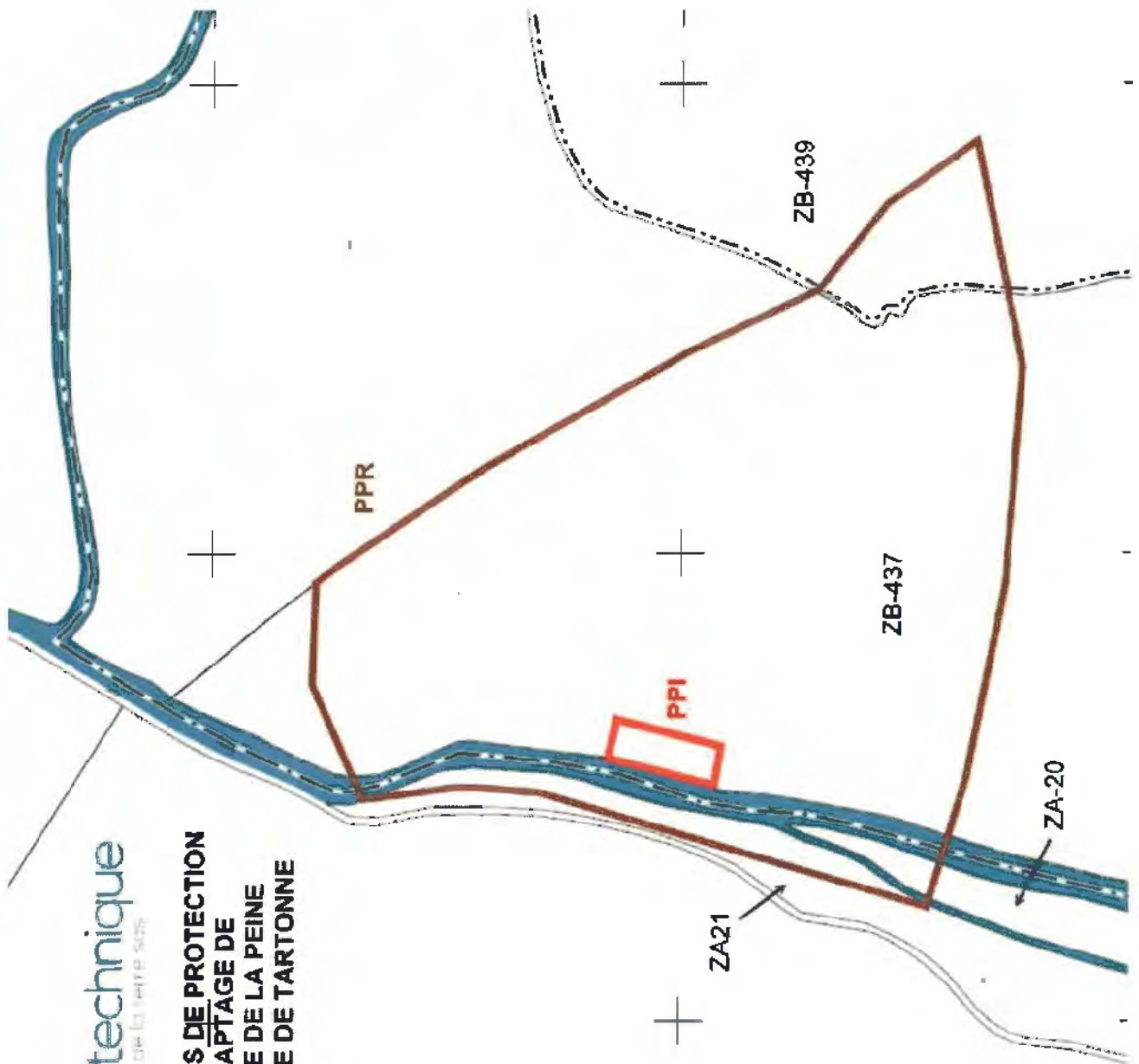
Etats parcellaires des périmètres de protection – 1 page

Plans parcellaires– 2 pages

États parcellaires des périmètres de protection

Commune :	Tartonne		
Captage :	La Peine		
Type de protection :	PPR		
Section - Parcelle :	ZB - 437		
Adresse :	LA FAYE		
GR / SS GR :	PL		
Surface totale (m ²) :	414 180		
Surface concernée (m ²) :	625 m ² sur parcelle cadastrée et non cadastrée		
Surface restante (m ²) :	0		
Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
COMMUNE DE TARTONNE	0	MAIRE	04330 TARTONNE
Commune :	Tartonne		
Captage :	La Peine		
Type de protection :	PPR		
Section - Parcelle :	ZA - 20		
Adresse :	LES PELONS		
GR / SS GR :	L		
Surface totale (m ²) :	20 300		
Surface concernée (m ²) :	800		
Surface restante (m ²) :	19 400		
Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
COMMUNE DE TARTONNE	0	MAIRE	04330 TARTONNE
Commune :	Tartonne		
Captage :	La Peine		
Type de protection :	PPR		
Section - Parcelle :	ZA - 21		
Adresse :	LES PELONS		
GR / SS GR :	L		
Surface totale (m ²) :	16 625		
Surface concernée (m ²) :	2 500		
Surface restante (m ²) :	14 425		
Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
COMMUNE DE TARTONNE	0	MAIRE	04330 TARTONNE
Commune :	Tartonne		
Captage :	La Peine		
Type de protection :	PPR		
Section - Parcelle :	ZB - 437		
Adresse :	LA FAYE		
GR / SS GR :	PL		
Surface totale (m ²) :	414 180		
Surface concernée (m ²) :	76 640		
Surface restante (m ²) :	337 530		
Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
COMMUNE DE TARTONNE	0	MAIRE	04330 TARTONNE
Commune :	Tartonne		
Captage :	La Peine		
Type de protection :	PPR		
Section - Parcelle :	ZB - 439		
Adresse :	L HUBAC DE FOUENT ROUSSON		
GR / SS GR :	L		
Surface totale (m ²) :	932 305		
Surface concernée (m ²) :	4 600		
Surface restante (m ²) :	927 705		
Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
M MAIRE JEAN-PIERRE	NE LE 18/01/1961 A 04 DIGNE	GROSS KILMEENAWESTPORT CO.MAYO	IRLANDE
MME MAIRE MOLLY	NEE LE 13/03/1997 A 09 IRLANDE	GROSS KILMEENAWESTPORT CO.MAYO	IRLANDE
M MAIRE WILLIAM	NE LE 12/07/1994 A 04 DIGNE	GROSS KILMEENAWESTPORT CO.MAYO	IRLANDE

**PERIMETRES DE PROTECTION
 DU CAPTAGE DE
 LA CLUE DE LA PEINE
 COMMUNE DE TARTONNE**



ALPES DE HAUTE PROVENCE

TARTONNE

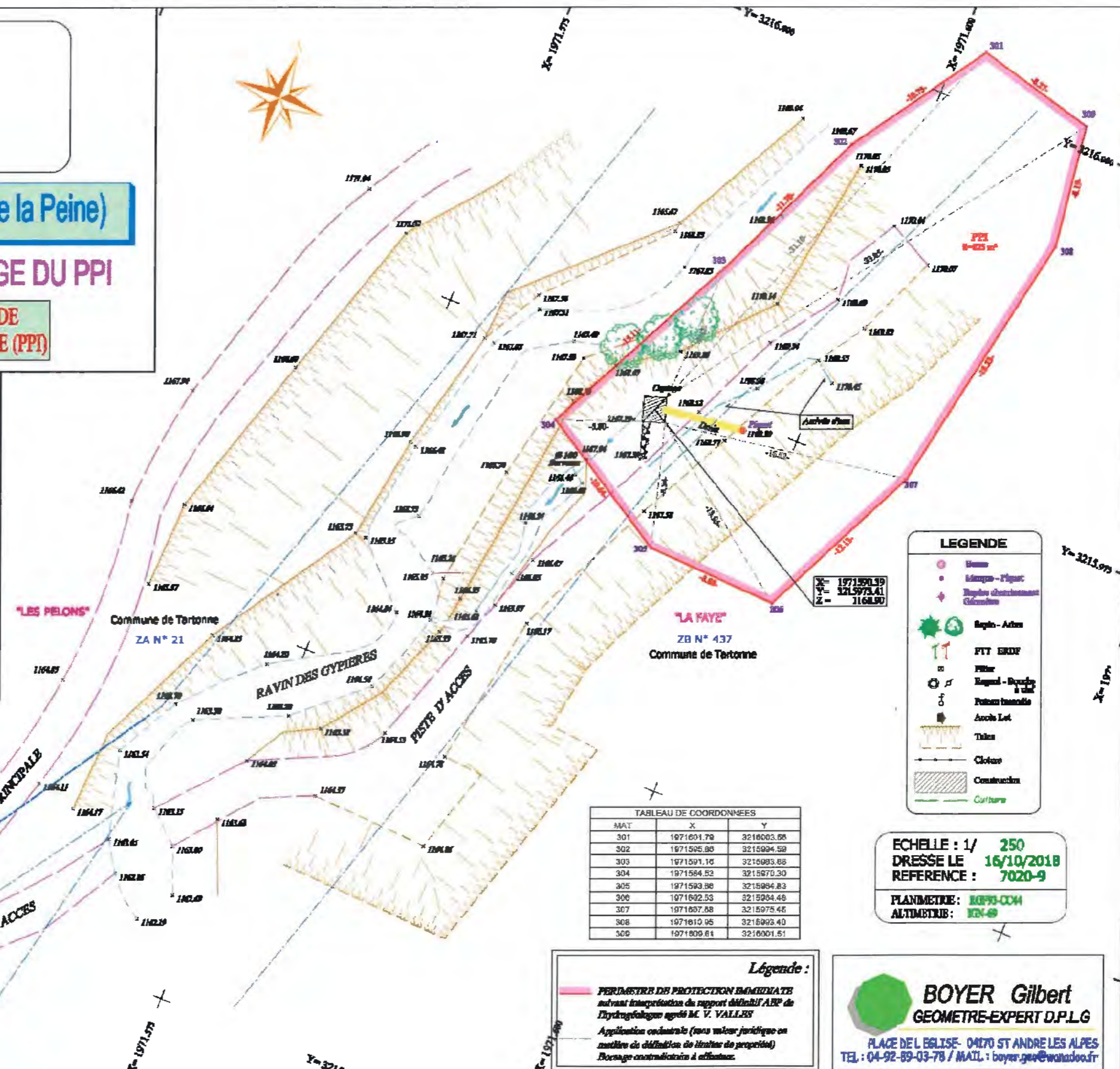
LIEU-DIT LA FAYE

CAPTAGE DE LA CLUE (Source de la Peine)

PLAN PARCELLAIRE - REPERAGE DU PPI

PLAN DE REPERAGE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE (PPI)

Document réalisé à partir du plan parcellaire ref 65271 dressé par mes soins en mars 2016 et suivant le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES pour le tracé du PPI. Le PPI a été tracé suivant l'interprétation dudit rapport. En effet, les PPI sur ledit rapport sont tracés sur plan cadastral ou photo aérienne et non sur les plans parcellaires des sources ce qui nécessite une interprétation du géomètre pour les retranscrire sur les plans parcellaires.



LEGENDE

- Usine
- Barrage - Filage
- Repère géométrique
- Géométrie
- Repère - Actes
- FIT BDDF
- Pile
- Egal - Dégagé
- Point inconnu
- Ancie Lot
- Terrain
- Clôture
- Construction
- Culture

TABEAU DE COORDONNEES

MAT	X	Y
301	1971601.79	3216003.66
302	1971595.80	3215994.59
303	1971591.14	3215983.88
304	1971584.52	3215970.30
305	1971593.86	3215954.83
306	1971602.53	3215934.46
307	1971607.88	3215975.46
308	1971610.95	3215993.40
309	1971609.81	3216001.51

ECHELLE : 1/ 250
 DRESSE LE 16/10/2018
 REFERENCE : 7020-9
 PLANIMETRIE : KIPPICOM
 ALTIMETRIE : IZM-69

BOYER Gilbert
 Géomètre - Expert - D.P.L.G.
 Place de l'Eglise - B.P. n° 1
 04170 ST ANDRÉ LES ALPES
 Tél. + Fax : 04 92 89 03 78

Légende :
 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
 suivant l'interprétation du rapport définitif AEP de
 l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES
 Application cadastrale (sans valeur juridique en
 matière de délimitation de limites de propriétés)
 Bornage conventionnel à effectuer.

BOYER Gilbert
 GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.
 PLACE DEL EGLISE- 04170 ST ANDRE LES ALPES
 TEL : 04-92-89-03-78 / MAIL : boyer.ges@wanadoo.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00010

AP n°2024-051-012 du 20/02/2024 Mise en conformité du captage de la source des Faisses amont , alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **20 FEV. 2024**

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-051-012

Mise en conformité du captage de la source
des Faïsses amont

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de TARTONNE

- portant déclaration d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux
 - l'instauration des périmètres de protection
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L.214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

Page 1/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Vincent VALLES, relatif à l'instauration des périmètres de protection en novembre 2016 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière », des 14 juin 2023 et 27 juin 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-254-001 du 11 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, du 23 novembre 2023;

VU le rapport du 2 janvier 2024 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Page 2/14

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection des ouvrages de captages et de la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1:

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tartonne, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Tartonne:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source des Faïsses amont sis sur ladite commune,
- la création du périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Tartonne, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2: Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Tartonne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Faïsses amont dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3: Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Le captage de la source des Faïsses amont se situe au lieu-dit Coueste Jouane, à 630m au Nord-Est du hameau du Petit Defens, sur la parcelle n°67 section ZC sur la commune de Tartonne.

Le captage créé dans les années 1980 se présente sous la forme d'une chambre bétonnée et fermée par une porte métallique, recueillant les eaux captées par trois drains dans un unique bac.

Coordonnées géographiques Lambert 93: X= 971 561m / Y= 6 334 394m/ Z = 965m NGF
Code BRGM : BSS002EUYV

Article 4: Conditions de prélèvement

Article 4.1: Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

Page 3/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- volume de prélèvement maximum journalier à partir des captages de Faïsses amont et aval de 28 m³/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel, pour l'ensemble des captages de l'unité de production, de 10 500 m³.
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 47 000 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Tartonne :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages des Faïsses, la Peine, la Roche Tourrette, la Sapée, Carton et la Clappe amont et aval sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Tartonne doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra veiller à renouveler le parc de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source des Faïsses amont sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Tartonne.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages,

Page 5/14

d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Tartonne et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe.

Il concerne uniquement une partie de la parcelle cadastrée n°67 section ZC de la commune de Tartonne, propriété de la commune de Tartonne.

Sa surface est d'environ 567 m².

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate demeurer la propriété de la commune de Tartonne.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Page 6/14

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicule non autorisé,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (1,80 m de hauteur minimum en aérien) enterrée à sa base (profondeur minimale : 0,2 m) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. L'ouvrage de captage doit être composé au minimum de 2 bacs séparés par une cloison déversante, chaque bac doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci est installé en dehors du périmètre immédiat ou installé sur aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Protéger la surverse par un clapet anti-retour ou un grillage ;
- Installer une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé autour du périmètre de protection immédiat.

Page 7/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Ccdex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article B.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR est établi conformément au plan joint en annexe. Il concerne uniquement une partie de la parcelle cadastrée n°67 section ZC, de la commune de Tartonne, pour une surface d'environ 21,8ha.

Le périmètre de protection rapproché est scindé en deux zones : une zone dite « sensible » et une zone « moins sensible » dont les limites sont indiquées sur le plan joint en annexe.

Ce périmètre est commun avec le périmètre de protection rapproché du captage des Faisses aval, situé environ 130 mètres en contrebas.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.

Page 8/14

- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires.
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boves de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- le pâturage et la stabulation, excepté sur la parcelle n°438 où le pâturage d'1 U.G.B./ha est autorisé.
- le pâturage, la stabulation et le passage des troupeaux. Le passage des troupeaux est autorisé aux seuls ayants droit uniquement sur la piste existante (la piste est identifiée sur le plan du périmètre de protection rapprochée joint en annexe). Dans le périmètre de protection rapproché « moins sensible », le pâturage à hauteur de 1UBG/ha et le passage des troupeaux sont autorisés.
- l'enterrement du bétail.
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point.
- les coupes forestières à blanc, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées et doivent être résorbées en fin d'exploitation.
- le stationnement d'engins à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière. Le passage est autorisé pour les seuls ayants droits.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- la circulation d'engin motorisés de loisirs.
- l'organisation de rassemblement public.
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.
- la création de route ou de piste à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Suppression ou déplacement des abreuvoirs hors PPR

Chapitre 2 : **Dispositions Diverses**

Article 9 : Plan de récolement

La commune de Tartonne établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence

Page 9/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla**i de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla**i maximum de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Tartonne doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Tartonne. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Tartonne et à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en vue de, pour chacune en ce qui la concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être **effective dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Page 10/14

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Tartonne.

Les collectivités compétentes transmettent à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14: Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - o le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - o ou le **Ministre chargé de la Santé**, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence-Verdon,
Le Maire de la commune de Tartonne,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

Etats parcellaires des périmètres de protection – 1 page

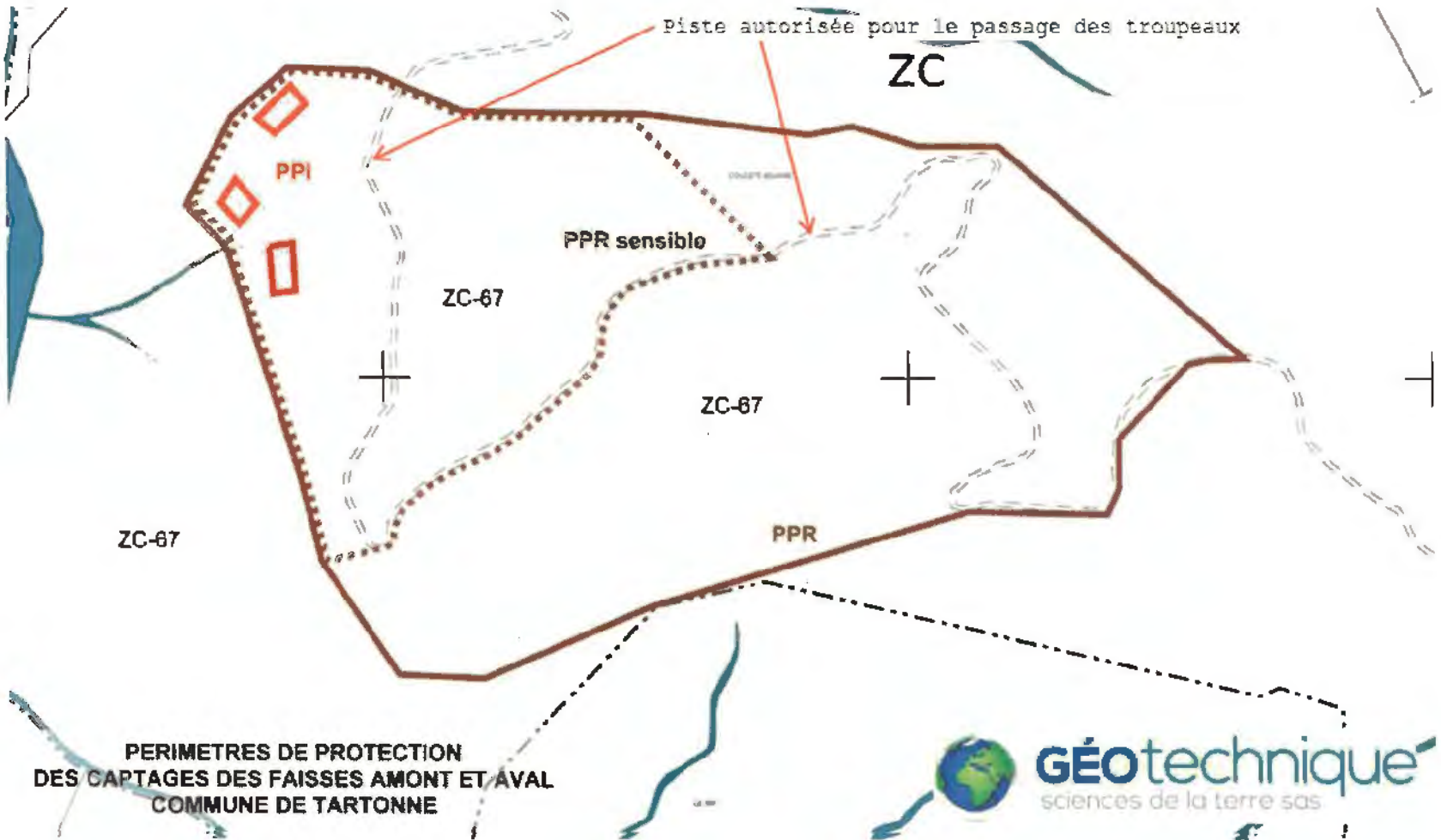
Plans parcellaires– 2 pages

Page 11/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Etats parcellaires des périmètres de protection

Commune : Captage : Type de protection : Section - Parcelle Adresse : GR / SS GR : Surface totale (m²) : Surface concernée (m²) : Surface restante (m²) :	Tartonne Faïsses amont PPR ZC - 67 COUESTE JOUANE L/P/BT 1 800 021 567 1 565 454		
Propriétaire COMMUNE DE TARTONNE	Date de naissance 0	Adresse MAIRE	CP 04330 TARTONNE
Commune : Captage : Type de protection : Section - Parcelle Adresse : GR / SS GR : Surface totale (m²) : Surface concernée (m²) : Surface restante (m²) :	Tartonne Faïsses amont et aval (commun) PPR commun ZC - 67 COUESTE JOUANE L/P/BT 1 800 021 146 000 1 520 021		
Propriétaire COMMUNE DE TARTONNE	Date de naissance 0	Adresse MAIRE	CP 04330 TARTONNE
Commune : Captage : Type de protection : Section - Parcelle Adresse : GR / SS GR : Surface totale (m²) : Surface concernée (m²) : Surface restante (m²) :	Tartonne Faïsses amont et aval (commun) PPR sensible commun ZC - 67 COUESTE JOUANE L/P/BT 1 800 021 76 077 1 567 344		
Propriétaire COMMUNE DE TARTONNE	Date de naissance 0	Adresse MAIRE	CP 04330 TARTONNE



**PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DES FAISSES AMONT ET AVAL
COMMUNE DE TARTONNE**



page 13/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.santé.fr

ALPES DE HAUTE PROVENCE

TARTONNE

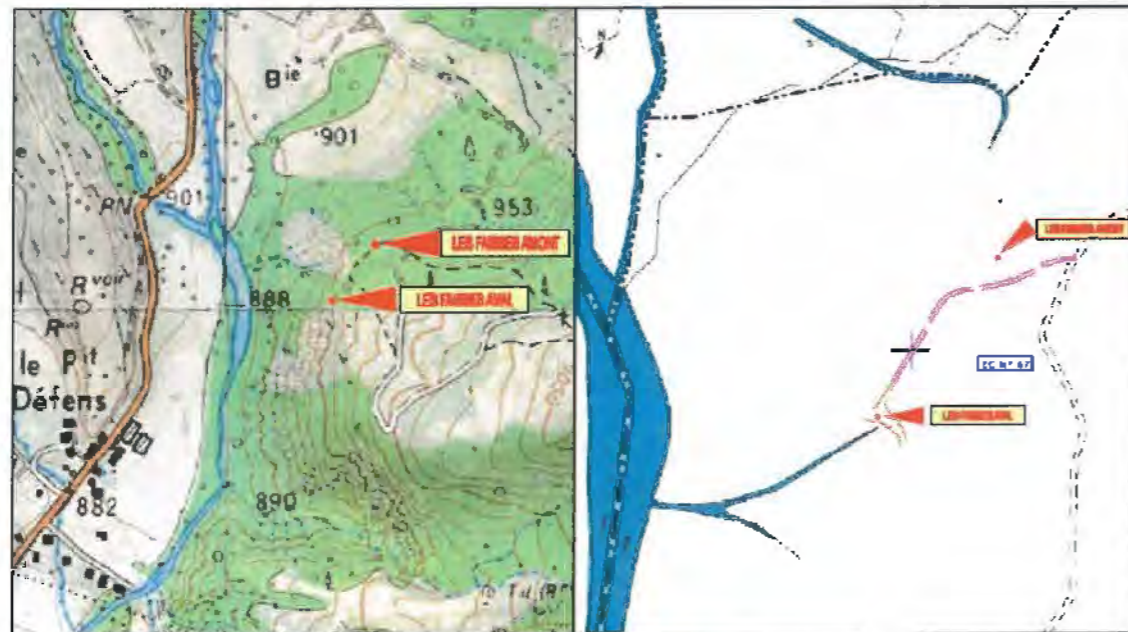
LIEU-DIT COUESTE JOUANE

CAPTAGE DES FAISSES AMONT

PLAN PARCELLAIRE - REPERAGE DU PPI

PLAN DE REPERAGE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE (PPI)

Document réalisé à partir du plan parcellaire ref 65271 dressé par mes soins en mars 2016 et suivant le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES pour le tracé des PPI. Le PPI a été tracé suivant l'interprétation dudit rapport. En effet, les PPI sur ledit rapport sont tracés sur plan cadastral ou photo aérienne et non sur les plans parcellaires des des sources ce qui nécessite une interprétation du géomètre pour les retranscrire sur les plans parcellaires.



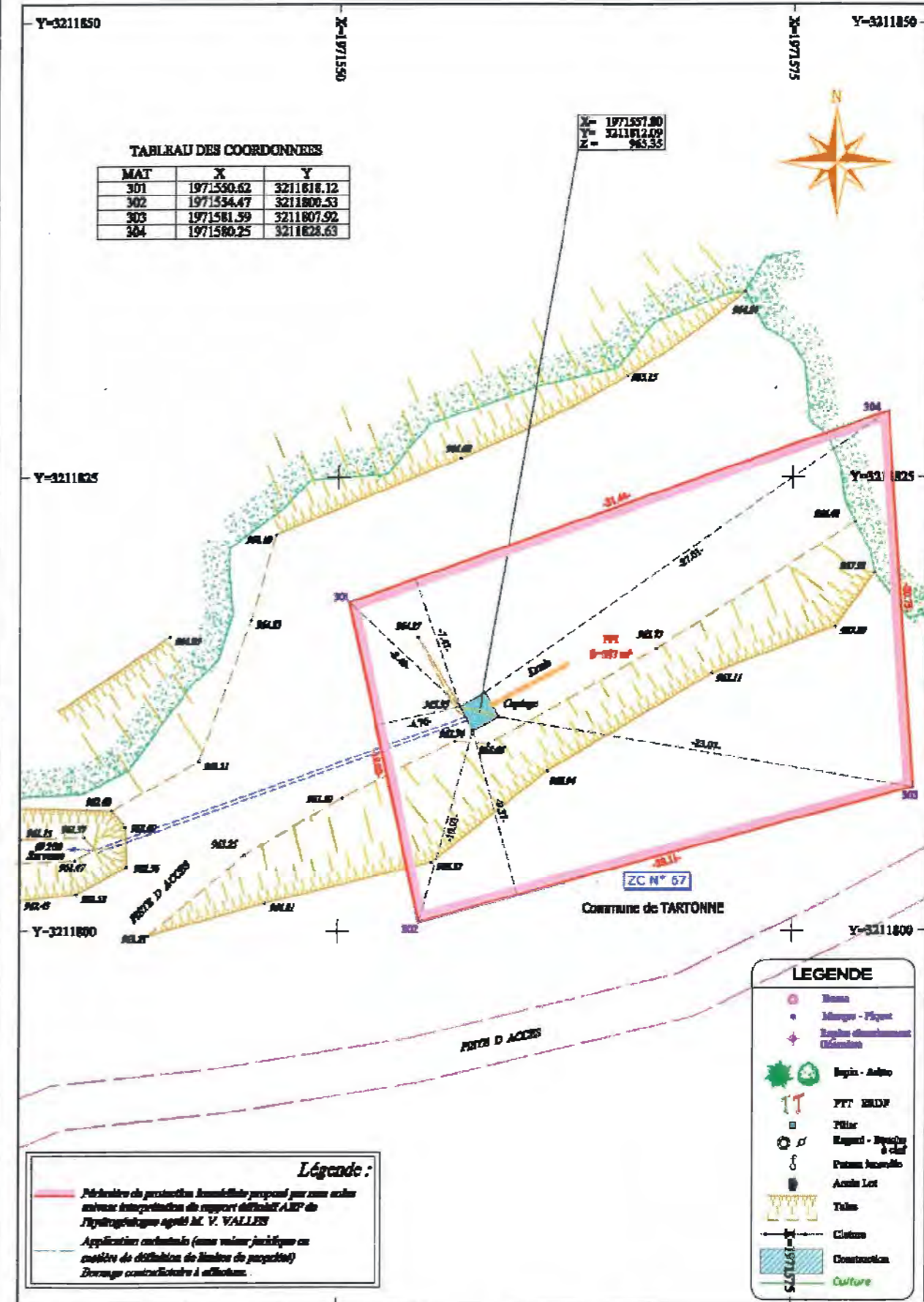
I.g.n.

Extrait du plan cadastral Section ZC - Sans Echelle

BOYER Gilbert
 GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.
 PLACE DE L'EGLISE- 04170 ST ANDRE LES ALPES
 TEL. : 04-92-89-03-78 / MAIL : boyer.geo@wanadoo.fr

BOYER Gilbert
 Géomètre - Expert - D.P.L.G.
 Place de l'Eglise - B.P. n° 1
 04170 ST ANDRÉ LES ALPES
 Tél. + Fax : 04 92 89 03 78

ECHELLE 1/ 250
 DRESSE LE 16/10/2018
 REFERENCE : 7020-4
 PLANIMETRIE : RFP3-004
 ALTIMETRIE : IEM9



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00004

AP n°2024-051-013 du 20/02/2024 Mise en
conformité du captage de la source des Faisses
aval , alimentation en eau destinée à la
consommation humaine de la commune de
Tartonne.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **20 FEV. 2024**

ARRETE PREFECTORAL N°2024-051-013

Mise en conformité du captage de la source des Faïsses aval

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de TARTONNE

- portant déclaration d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux
 - l'instauration des périmètres de protection
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L.214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Page 1/

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Vincent VALLES, relatif à l'instauration des périmètres de protection en novembre 2016 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière », des 14 juin 2023 et 27 juin 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-254-001 du 11 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 23 novembre 2023 ;

VU le rapport du 2 janvier 2024 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection des ouvrages de captages et de la qualité des eaux prélevées ;

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tartonne, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Tartonne:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source des Faïsses aval sis sur ladite commune,
- la création du périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Tartonne, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Tartonne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Faïsses aval dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Le captage de la source des Faïsses aval se situe au lieu-dit Coueste Jouane, à environ 500 m au Nord-Est du hameau du Petit Defens sur la parcelle n°67 section ZC sur la commune de Tartonne.

Le captage créé dans les années 1980 se présente sous la forme d'un regard situé à ras du sol, recevant les eaux captées par deux drains de 0.20 et 18 mètres (dont les eaux sont acheminées par une conduite pleine), dans un unique bac. Ce captage recueille aussi les eaux du captage des Faïsses amont.

Coordonnées géographiques Lambert 93: X= 633 4287m/ Y= 6 334 287m/ Z = 952m NGF
Code BRGM : BSS002DWNZ

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir des captages de Faïsses amont et aval de 28 m³/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel, pour l'ensemble des captages de l'unité de production, de 10 500 m³.
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 47 000 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Tartonne :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages des Faisses, la Peine, la Roche Tourette, la Sapée, Carton et la Clappe amont et aval sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Tartonne doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra veiller à renouveler le parc de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source des Faïsses aval sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Tartonne.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Tartonne et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe. Il comporte deux zones disjointes, et concerne uniquement une partie de la parcelle cadastrée section ZC n°67, propriété de la commune de Tartonne. Sa surface totale est d'environ 916m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Tartonne.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicule non autorisé,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (1,80 m de hauteur minimum en aérien) enterrée à sa base (profondeur minimale : 0,2 m) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. L'ouvrage de captage doit être composé au minimum de 2 bacs séparés par une cloison déversante, chaque bac doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci est installé en dehors du périmètre immédiat ou installé sur aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Surélever le captage et l'équiper d'un dispositif de fermeture étanche, sécurisé et fermé à clef ;
- Protéger la surverse par un clapet anti-retour ou un grillage ;
- Installer une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé autour du périmètre de protection immédiate.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan joint en annexe. Il concerne uniquement une partie de la parcelle cadastrée n°67 section ZC, de la commune de Tartonne, pour une surface de 21,8 ha environ.

Le périmètre de protection rapproché est scindé en deux zones : une zone dite « sensible » et un zone « moins sensible » dont les limites sont indiquées sur le plan joint en annexe.

Ce périmètre est commun avec le périmètre de protection rapprochée du captage des Faïsses amont, situé environ 130 mètres en contrehaut.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires.
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- le pâturage et la stabulation, excepté sur la parcelle n°438 où le pâturage d'1 U.G.B./ha est autorisé.
- le pâturage, la stabulation et le passage des troupeaux. Le passage des troupeaux est autorisé aux seuls ayants droit uniquement sur la piste existante (la piste est identifiée sur le plan du périmètre de protection rapprochée joint en annexe). Dans le périmètre de protection rapprochée « moins sensible », le pâturage à hauteur de 1UBG/ha et le passage des troupeaux sont autorisés.
- l'enterrement du bétail.
- les sites d'enravage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point.

- les coupes forestières à blanc, le dessouchage. Les peuplements forestiers sont traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées et doivent être résorbées en fin d'exploitation.
- le stationnement d'engin à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière. Le passage est autorisé pour les seuls ayants droits.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- la circulation d'engin motorisé de loisirs.
- l'organisation de rassemblement public.
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.
- la création de route ou de piste à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Suppression des abreuvoirs situés dans le périmètre de protection rapprochée.

Chapitre 2 : **Dispositions Diverses**

Article 9 : Plan de récolement

La commune de Tartonne établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Tartonne doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Page 9/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Tartonne. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Tartonne et à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en vue de, pour chacune en ce qui la concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être **effective dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Tartonne.

Les collectivités compétentes transmettent à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - o le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - o ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

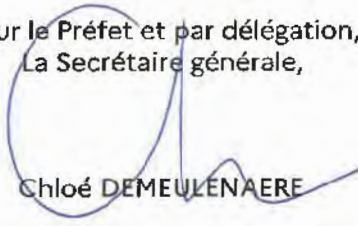
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Tartonne,
Le Président de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :
Etats parcellaires des périmètres de protection – 1 page
Plans parcellaires– 2 pages

Page 11/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

États parcellaires des périmètres de protection

Commune	Tartonne
Captage	Faïsses aval
Type de protection	PP1
Section - Parcelle	ZC - 67
Adresse	COUESTE JOUANE
GR / SS GR	L/P/BT
Surface totale (m ²)	1 666 021
Surface concernée (m ²)	915
Surface restante (m ²)	1 665 105

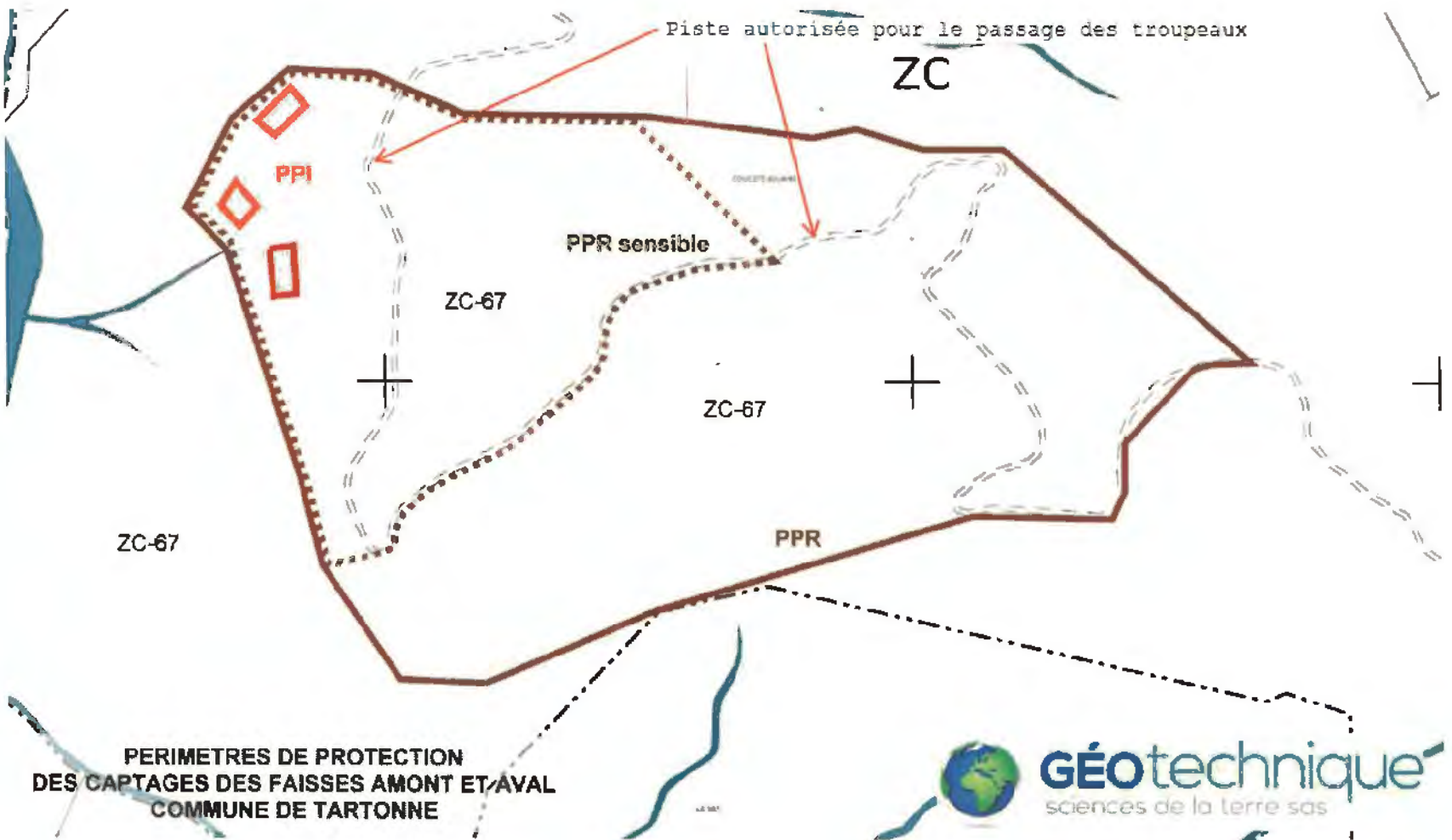
Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
COMMUNE DE TARTONNE	0	MAIRIE	04330 TARTONNE

Commune	Tartonne
Captage	Faïsses amont et aval (commun)
Type de protection	PPR commun
Section - Parcelle	ZC - 67
Adresse	COUESTE JOUANE
GR / SS GR	L/P/BT
Surface totale (m ²)	1 666 021
Surface concernée (m ²)	140 000
Surface restante (m ²)	1 526 021

Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
COMMUNE DE TARTONNE	0	MAIRIE	04330 TARTONNE

Commune	Tartonne
Captage	Faïsses amont et aval (commun)
Type de protection	PPR sensible commun
Section - Parcelle	ZC - 67
Adresse	COUESTE JOUANE
GR / SS GR	L/P/BT
Surface totale (m ²)	1 666 021
Surface concernée (m ²)	78 677
Surface restante (m ²)	1 587 344

Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
COMMUNE DE TARTONNE	0	MAIRIE	04330 TARTONNE



**PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DES FAISSES AMONT ET/AVAL
COMMUNE DE TARTONNE**



Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
 CS 30229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex - Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

ALPES DE HAUTE PROVENCE

TARTONNE

LIEU-DIT COUESTE JOUANE

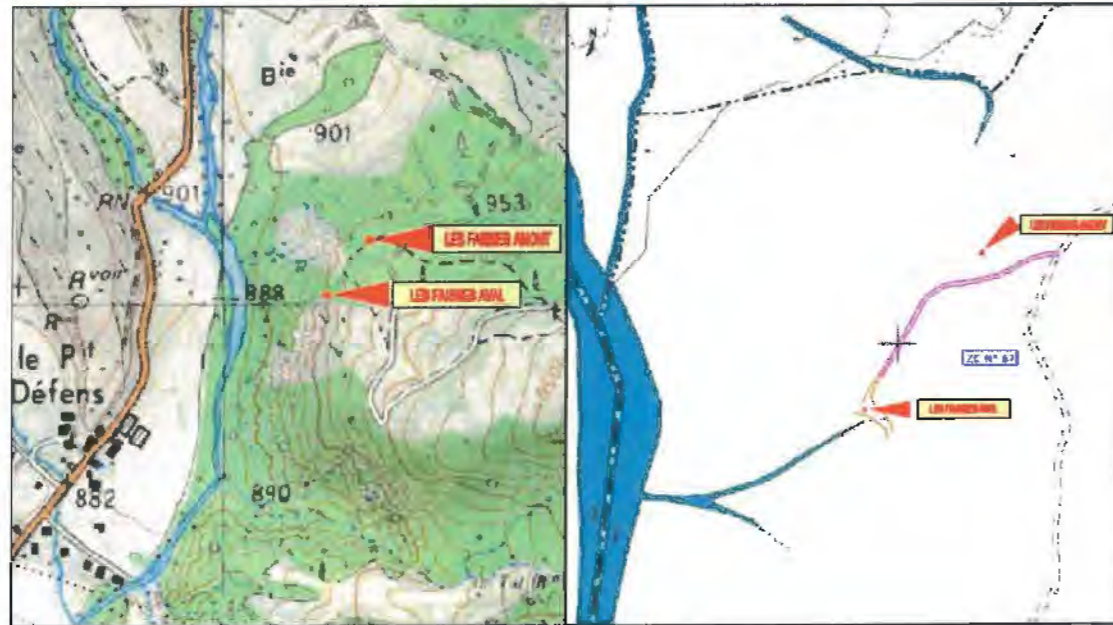
p1/3

CAPTAGE DES FAISSES AVAL

PLAN PARCELLAIRE - REPERAGE DU PPI

PLAN DE REPERAGE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE (PPI)

Document réalisé à partir du plan parcellaire ref 65271 dressé par mes soins en mars 2016 et suivant le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES pour le tracé des PPI. Le PPI a été tracé suivant l'interprétation dudit rapport. En effet, les PPI sur ledit rapport sont tracés sur plan cadastral ou photo aérienne et non sur les plans parcellaires des des sources ce qui nécessite une interprétation du géomètre pour les retranscrire sur les plans parcellaires.



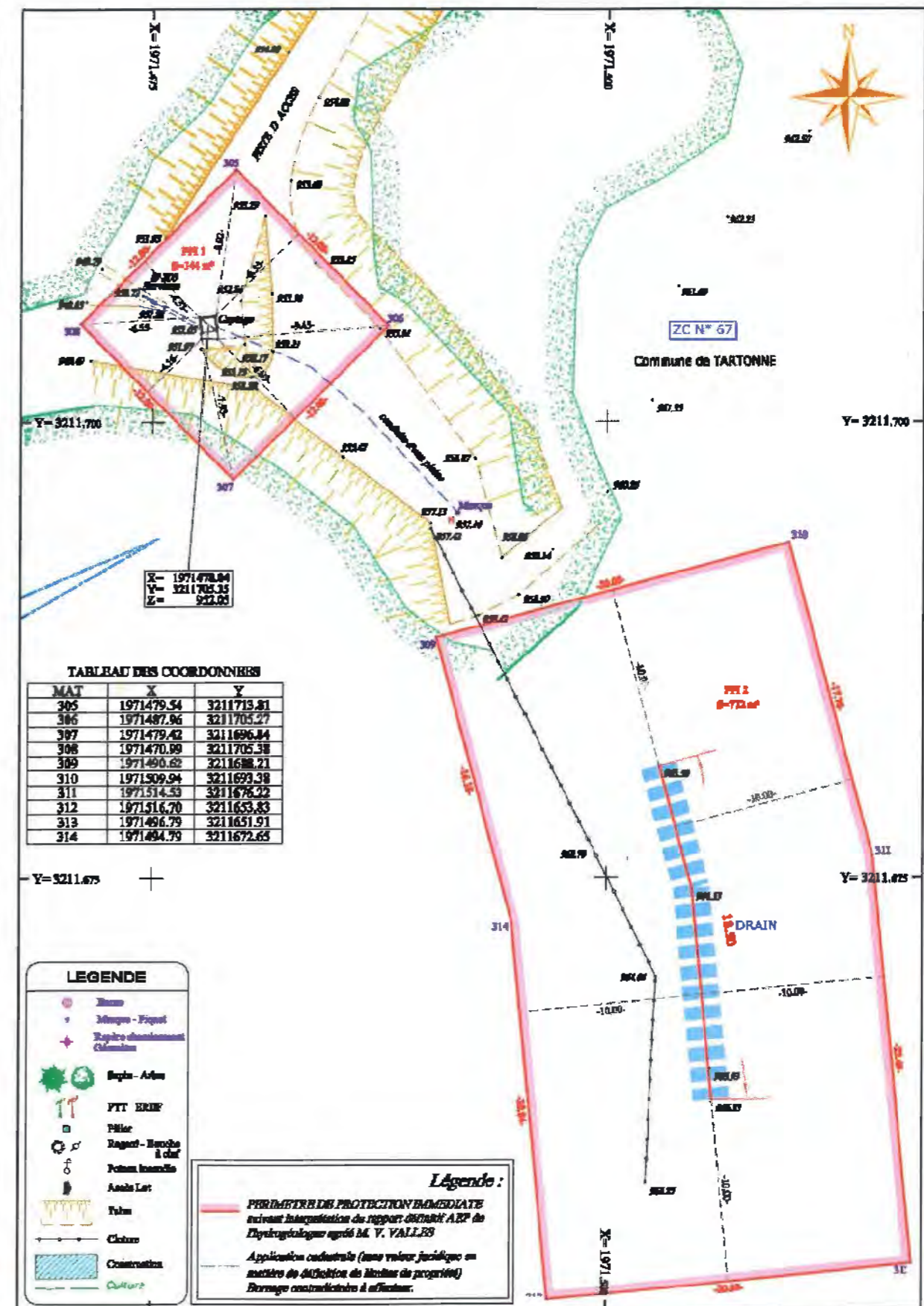
l.g.n.

Extrait du plan cadastral Section ZC - Sans Echelle

BOYER Gilbert
 GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.
 PLACE DE L'EGLISE - 04170 ST ANDRE LES ALPES
 TEL : 04-92-89-03-78 / MAIL : boyer.geo@wanadoo.fr

BOYER Gilbert
 Géomètre - Expert - D.P.L.G.
 : Place de l'Eglise - B.P. n° 1
 04170 ST ANDRE LES ALPES
 Tél. + Fax 04 92 89 03 78

ECHELLE 1/ 250
 DRESSE LE 16/10/2018
 REFERENCE : 7020-5
 PLANIMETRIE : SIGES-COM
 ALTIMETRIE : JRG60



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00005

AP n°2024-051-014 du 20/02/2024 Mise en
conformité du captage de la source de
Roche-Tourelle, alimentation en eau destinée à
la consommation humaine de la commune de
Tartonne.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **20 FEV. 2024**

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-051-014

Mise en conformité du captage de la source de Roche-Tourelle

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de TARTONNE

- portant déclaration d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux
 - l'instauration des périmètres de protection
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Page 1/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Vincent VALLES, relatif à l'instauration des périmètres de protection en novembre 2016 ;

VU les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière », des 14 juin 2023 et 27 juin 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-254-001 du 11 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, du 23 novembre 2023 ;

VU le rapport du 2 janvier 2024 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection des ouvrages de captages et de la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tartonne, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Tartonne:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Roche-Tourelle sis sur ladite commune,
- la création du périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Tartonne, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Tartonne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Roche-Tourelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Le captage se situe au lieu-dit la Faye, sur la rive gauche du ravin des Gypières, sur la parcelle n°437 section ZB et le ravin adjacent sur la commune de Tartonne. Cette parcelle est communale.

L'ouvrage consiste en un drain conduisant l'eau jusqu'à la chambre de captage maçonnée et fermée par une porte métallique.

Coordonnées géographiques Lambert 93: X971 419m/ Y= 6 338 017m/ Z = 1100m NGF

Code BRGM : BSS004APSY

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir des captages de la Peine, Roche Tourette et la Sapée de 64 m³/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel, pour l'ensemble des captages de l'unité de production, de 23 000 m³.
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 47 000 m³.

Page 3/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Tartonne :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages des Faisses, la Peine, la Roche Tourette, la Sapée, Carton et la Clappe amont et aval sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Tartonne doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra veiller à renouveler le parc de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source de Roche-Tourelle sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Tartonne.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Tartonne et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe.

Il concerne pour partie la parcelle cadastrée section ZB n°437 ainsi qu'une partie du ravin non cadastré adjacent sur la commune de Tartonne. Cette parcelle est communale.

Sa surface est d'environ 835m².

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Tartonne.

Conformément à l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Tartonne dispose d'un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté pour acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicule non autorisé,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (1,80 m de hauteur minimum en aérien) enterrée à sa base (profondeur minimale : 0,2 m) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. L'ouvrage de captage doit être composé au minimum de 2 bacs séparés par une cloison déversante, chaque bac doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci est installé en dehors du périmètre immédiat ou installé sur aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

Travaux spécifiques à réaliser, avant remise en service ou dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- Assurer la réfection du drain ;
- Réparer la surverse et la protéger par un clapet anti-retour ;
- Installer une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé autour du périmètre de protection immédiate ;
- Couper les arbres et arbustes susceptibles de détériorer les ouvrages et le drain, sans dessouchage et par des moyens exclusivement physiques (manuels ou mécaniques).

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR d'environ 18.8 ha est établi conformément au plan joint en annexe. Il concerne pour partie les parcelles communales cadastrées section ZB, n°437 et 438 de la commune de Tartonne.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires.
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- le pâturage et la stabulation, excepté sur la parcelle n°438 où le pâturage d'1 U.G.B./ha est autorisé.
- Le pâturage et la stabulation.
- l'enterrement du bétail.

Page 8/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point.
- les coupes forestières à blanc, le dessouchage. Les peuplements forestiers sont traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées et doivent être résorbées en fin d'exploitation.
- Le stationnement d'engins à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière. Le passage est autorisé.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- la circulation d'engin motorisé de loisirs.
- l'organisation de rassemblement public.
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.
- la création de route ou de piste à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

Article 9 : Plan de récolement

La commune de Tartonne établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Tartonne doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les

Page 9/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex · Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Tartonne. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Tartonne et à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en vue de, pour chacune en ce qui la concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être **effective dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Tartonne.

Les collectivités compétentes transmettent à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **déla**i de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté., une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Droit de recours

Toute personne **désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - o le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - o ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Tartonne,
Le Président de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Page 10/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :
Etats parcellaires des périmètres de protection – 1 page
Plans parcellaires – 2 pages

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Page 11/14

États parcellaires des périmètres de protection

GR / SS GR : P/L
 Surface totale (m²) : 414 190
 Surface concernée (m²) : 85 720
 Surface restante (m²) : 328 470

Propriétaire COMMUNE DE TARTONNE	Date de naissance 0	Adresse MAIRIE	CP 04330 TARTONNE
--	-------------------------------	--------------------------	-----------------------------

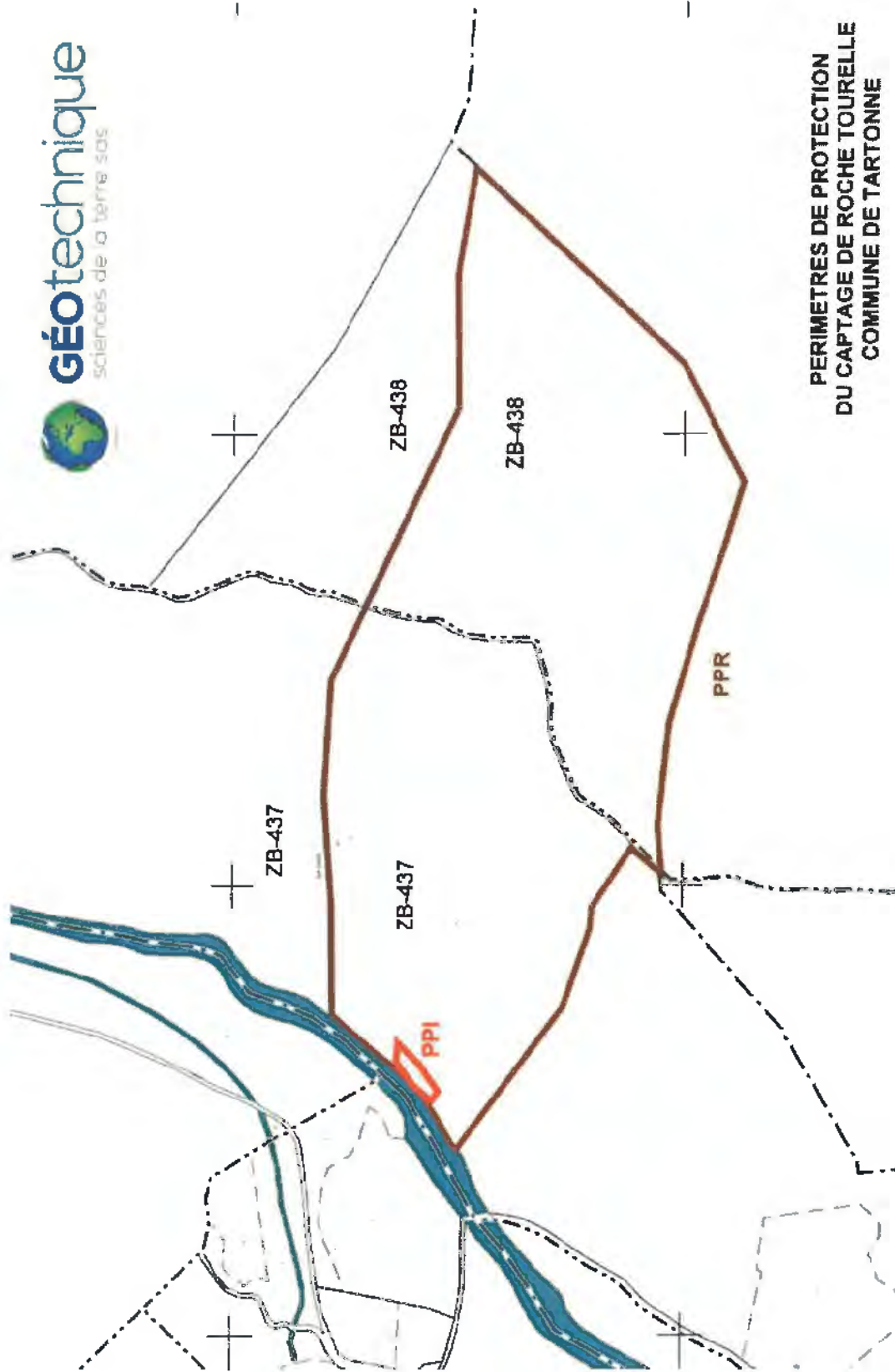
Commune : Tartonne
Captage : Roche Tourelle
Type de protection : PPR
Section - Parcelle : ZB - 438
Adresse : L HUBAC DE FOUENT ROUSSON
GR / SS GR : L
Surface totale (m²) : 140 500
Surface concernée (m²) : 103 000
Surface restante (m²) : 43 500

Propriétaire COMMUNE DE TARTONNE	Date de naissance 0	Adresse MAIRIE	CP 04330 TARTONNE
--	-------------------------------	--------------------------	-----------------------------

Commune : Tartonne
Captage : Roche Tourelle
Type de protection : PPI
Section - Parcelle : ZB - 437
Adresse : LA FAYE
GR / SS GR : P/L et ravin non cadastré
Surface totale (m²) : 414 190
Surface concernée (m²) : 835 m² sur parcelles cadastrée et non cadastrée
Surface restante (m²) : 0

Propriétaire COMMUNE DE TARTONNE	Date de naissance 0	Adresse MAIRIE	CP 04330 TARTONNE
--	-------------------------------	--------------------------	-----------------------------

Commune : Tartonne
Captage : Roche Tourelle
Type de protection : PPR
Section - Parcelle : ZB - 437
Adresse : LA FAYE



**PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE ROCHE TOURELLE
COMMUNE DE TARTONNE**

ALPES DE HAUTE PROVENCE

TARTONNE

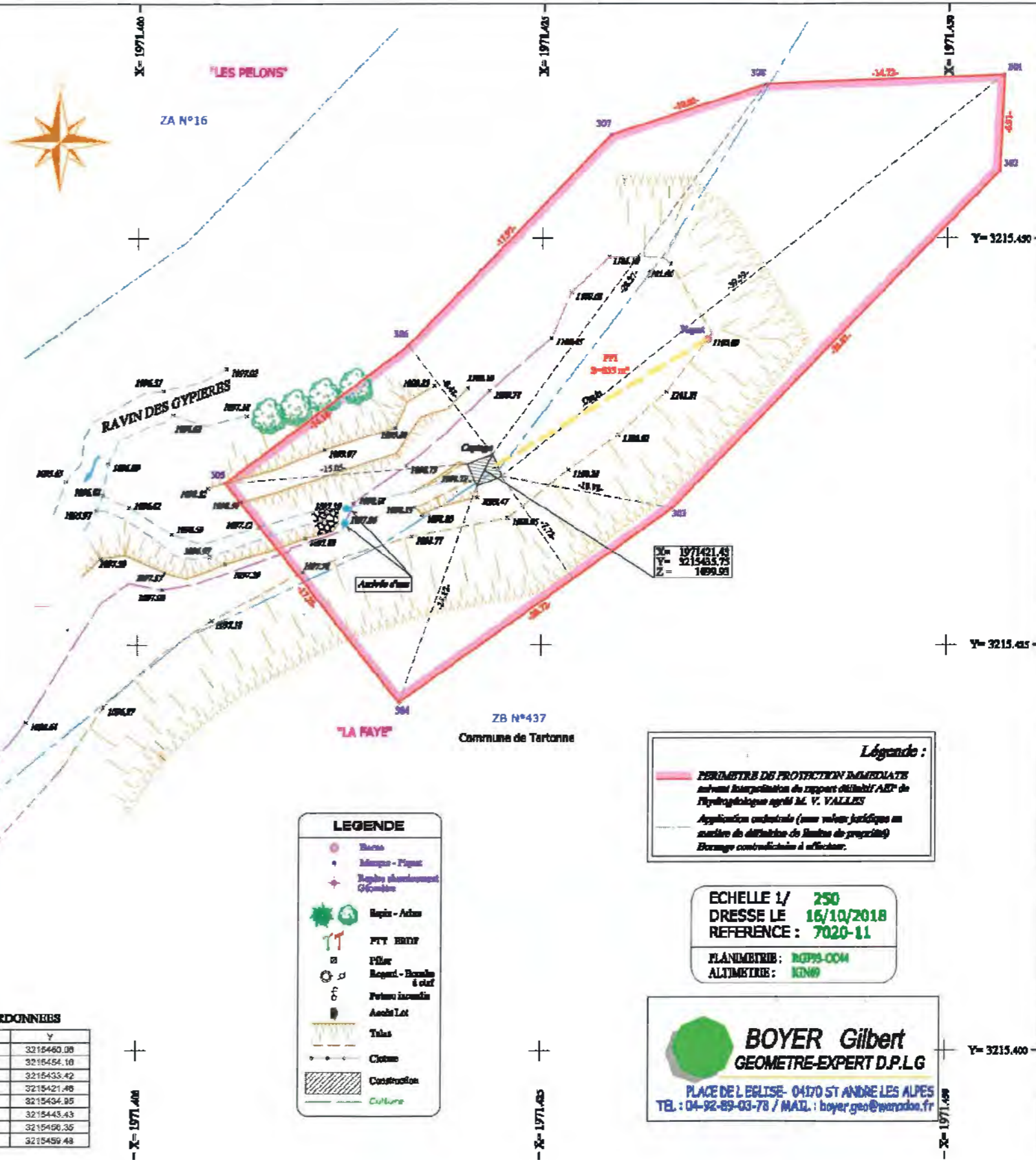
LIEU-DIT LA FAYE

CAPTAGE DE ROCHE TOURELLE

PLAN PARCELLAIRE - REPERAGE DU PPI

PLAN DE REPERAGE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE (PPI)

Document réalisé à partir du plan parcellaire ref 65271 dressé par mes soins en mars 2016 et suivant le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES pour le tracé des PPI. Le PPI a été tracé suivant l'interprétation dudit rapport. En effet, les PPI sur ledit rapport sont tracés sur plan cadastral ou photo aérienne et non sur les plans parcellaires des sources ce qui nécessite une interprétation du géomètre pour les retranscrire sur les plans parcellaires.



Légende :
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
selon l'interprétation du rapport définitif AEP de l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES
Application cadastre (sans valeur juridique en matière de délimitation de limites de propriétés)
Echelle contractuelle à afficher.

- LEGENDE**
- Parcelle
 - Mur - Fosse
 - Repaire abritement
 - Repaire
 - Repaire - Arbre
 - PTV BNTV
 - Pilier
 - Repaire - Borne à ciel
 - Potau incertain
 - Arbre Lot
 - Talus
 - Croix
 - Construction
 - Culture

ECHELLE 1/ 250
DRESSE LE 16/10/2018
REFERENCE : 7020-11
PLANIMETRIE : 80795-004
ALTIMETRIE : 8099

BOYER Gilbert
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.
PLACE DE L'EGLISE - 04170 ST ANDRE LES ALPES
TEL : 04-92-89-03-78 / MAIL : boyer.geo@wanadoo.fr

BOYER Gilbert
Géomètre - Expert - D.P.L.G.
Place de l'Église - B.P. n° 1
04170 ST ANDRÉ LES ALPES
Tél. + Fax : 04 92 89 03 78

TABLEAU DES COORDONNEES

MAT	X	Y
301	1971483.44	3215480.08
302	1971483.18	3215454.10
303	1971493.09	3215433.42
304	1971418.17	3215421.48
305	1971406.37	3215434.88
306	1971410.71	3215443.43
307	1971429.21	3215486.35
308	1971438.73	3215459.48

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00006

AP n°2024-051-015 du 20/02/2024 Mise en conformité du captage de la source de la Sapée, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne.



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 20 FEV. 2024

ARRETE PREFECTORAL N°2024-051-015

se en conformité du captage de la source de la Sapée

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de TARTONNE

- portant déclaration d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux
 - l'instauration des périmètres de protection
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L.214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Page 1/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex - Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet co-ordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Vincent VALLES, relatif à l'instauration des périmètres de protection en novembre 2016 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière », des 14 juin 2023 et 27 juin 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-254-001 du 11 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 23 novembre 2023;

VU le rapport du 2 janvier 2024 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection des ouvrages de captages et de la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tartonne, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Tartonne:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Sapée sis sur ladite commune,
- la création du périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Tartonne, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Tartonne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Sapée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Le captage de la source de la Sapée se situe au lieu-dit Coueste Jouane, à environ 2,2 km au Sud-Est du Chef-Lieu de la commune de Tartonne, sur la parcelle n°67 section ZC de la commune de Tartonne.

Le captage créé en 1922 se présente sous la forme d'une chambre bétonnée et fermée par une porte métallique, recueillant les eaux captées par trois drains dans un unique bac.

Coordonnées géographiques Lambert 93: X= 972 744m/ Y= 6 334 360m/ Z = 1051m NGF
Code BRGM : BSS002DWNV

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir des captages de la Peine, Roche Tourette et la Sapée de 64 m³/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel, pour l'ensemble des captages de l'unité de production, de 23 000 m³.
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 47 000 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Page 3/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Tartonne :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages des Faisses, la Peine, la Roche Tourette, la Sapée, Carton et la Clappe amont et aval sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Tartonne doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra veiller à renouveler le parc de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source de la Sapée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Tartonne.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Tartonne et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Page 5/13

doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe.
Il concerne uniquement une partie de la parcelle communale cadastrée n°67 section ZC sur la commune de Tartonne. La parcelle est communale.
Sa surface est d'environ 649 m².

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Tartonne.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicule non autorisé,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (1,80 m de hauteur minimum en aérien) enterrée à sa base (profondeur minimale : 0,2 m) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. L'ouvrage de captage doit être composé au minimum de 2 bacs séparés par une cloison déversante, chaque bac doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci est installé en dehors du périmètre immédiat ou installé sur aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté :

- Assurer la réfection des drains ;
- Réparer la surverse et la protéger par un clapet anti-retour ;
- Installer une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé autour du Périmètre de protection immédiate.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée est établi conformément au plan joint en annexe.

Il est scindé en deux zones :

- une zone dite « sensible » : parcelles n° ZC26pp, 27pp et 67pp de la commune de Tartonne ;
- une zone « moins sensible » : parcelles n° ZC42pp et 67pp de la commune de Tartonne.

Sa surface totale est de 51.2ha environ.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.

Page 7/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritux, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires.
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- le pâturage et la stabulation, excepté sur la parcelle n°438 où le pâturage d'1 U.G.B./ha est autorisé.
- le pâturage, la stabulation et la création de bâtiment d'élevage. Le passage des troupeaux est toléré uniquement pour atteindre les alpages. Dans le PPR « moins sensible », le pâturage est autorisé à hauteur de 1UBG/ha.
- l'enterrement du bétail.
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point.
- les coupes forestières à blanc, le dessouchage. Les peuplements forestiers sont traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées et doivent être résorbées en fin d'exploitation.
- le stationnement d'engins à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière. Le passage est autorisé sur le chemin dans le PPR « moins sensible » et autorisé aux seuls ayants droit sur le chemin en zone sensible.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- la circulation d'engin motorisé de loisirs.
- l'organisation de rassemblement public.
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.
- la création de route ou de piste à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

Article 9 : Plan de récolement

La commune de Tartonne établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla**i de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 10: Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Page 8/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Tartonne doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Tartonne. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 13: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Tartonne et à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en vue de, pour chacune en ce qui la concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être **effective dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Tartonne.

Les collectivités compétentes transmettent à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14: Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - o le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - o ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Tartonne,
Le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence-Verdon,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Chloé DEMEULENAERE

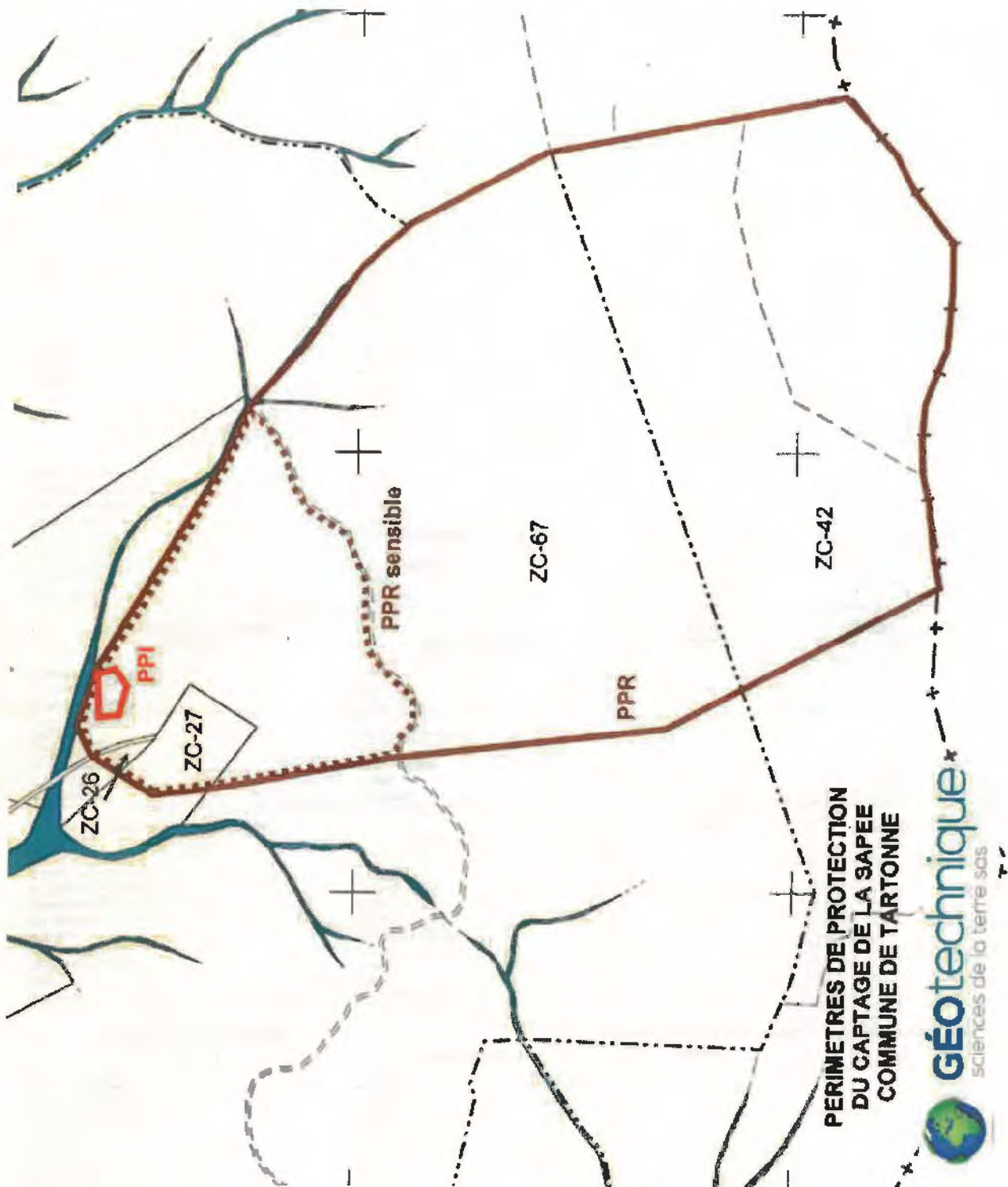
Liste des annexes :
Etats parcellaires des périmètres de protection – 1 page
Plans parcellaires– 2 pages

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Page 10/13

États parcellaires des périmètres de protection

Commune Captage : Type de protection : Section - Parcelle Adresse : GR / SS GR : Surface totale (m ²) : Surface concernée (m ²) : Surface restante (m ²) :	Tartonne Sapée PPR ZC - 07 COUESTE JOUANE L/P/ST 1 000 021 040 1 005 372	Propriétaire COMMUNE DE TARTONNE	Date de naissance 0	Adresse MAIRIE	CP 04330 TARTONNE
Commune Captage : Type de protection : Section - Parcelle Adresse : GR / SS GR : Surface totale (m ²) : Surface concernée (m ²) : Surface restante (m ²) :	Tartonne Sapée PPR ZC - 42 LA SAPEE T/STL 1 170 270 202 000 977 270	Propriétaire ETAT MINISTERE AGRICULTURE	Date de naissance 0	Adresse PAR ONF 1 ALL DES FONTAINIERS	CP 04000 DIGNE LES BAINS
Commune Captage : Type de protection : Section - Parcelle Adresse : GR / SS GR : Surface totale (m ²) : Surface concernée (m ²) : Surface restante (m ²) :	Tartonne Sapée PPR ZC - 07 COUESTE JOUANE L/P/ST 1 000 021 220 000 1 440 021	Propriétaire COMMUNE DE TARTONNE	Date de naissance 0	Adresse MAIRIE	CP 04330 TARTONNE
Commune Captage : Type de protection : Section - Parcelle Adresse : GR / SS GR : Surface totale (m ²) : Surface concernée (m ²) : Surface restante (m ²) :	Tartonne Sapée PPR sensible ZC - 20 COUESTE JOUANE L 2 600 600 2 200	Propriétaire COMMUNE DE TARTONNE	Date de naissance 0	Adresse MAIRIE	CP 04330 TARTONNE
Commune Captage : Type de protection : Section - Parcelle Adresse : GR / SS GR : Surface totale (m ²) : Surface concernée (m ²) : Surface restante (m ²) :	Tartonne Sapée PPR sensible ZC - 27 COUESTE JOUANE L 18 700 0 000 0 700	Propriétaire M AUDEMAR JEAN EMILE MARC MME AUDEMAR JEAN EMILE MARC (AUDEMAR ANNA)	Date de naissance NE LE 20/01/1035 A 04 TARTONNE NEE LE 09/08/1038 A 90 LAMON ITALIE	Adresse LES APALUNS LES APALUNS	CP 04330 TARTONNE 04330 TARTONNE
Commune Captage : Type de protection : Section - Parcelle Adresse : GR / SS GR : Surface totale (m ²) : Surface concernée (m ²) : Surface restante (m ²) :	Tartonne Sapée PPR sensible ZC - 07 COUESTE JOUANE L/P/ST 1 000 021 74 355 1 504 000	Propriétaire COMMUNE DE TARTONNE	Date de naissance 0	Adresse MAIRIE	CP 04330 TARTONNE 15/16



ALPES DE HAUTE PROVENCE

TARTONNE

LIEU-DIT COUESTE JOUANE

CAPTAGE DE LA SAPPEE

PLAN PARCELLAIRE - REPERAGE DU PPI

PLAN DE REPERAGE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE (PPI)

Document réalisé à partir du plan cadastral ref 65271 dressé par mes soins en mars 2016 et suivant le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES pour le tracé des PPI. Le PPI a été tracé suivant l'interprétation dudit rapport. En effet, les PPI sur l'édit rapport sont tracés sur plan cadastral ou photo aérienne et non sur les plans parcellaires des sources ce qui nécessite une interprétation du géomètre pour les retranscrire sur les plans parcellaires.



BOYER Gilbert

Géomètre - Expert - D.P.L.G.
Place de l'Église - B.P. n° 1
04170 ST ANDRÉ LES ALPES
Tél. + Fax 04 92 89 03 78

ECHELLE 1/ 250
DRESSE LE 16/10/2018
REFERENCE : 7020-6

PLANIMETRIE : BEPVS-COM
ALTIMETRIE : KENP

BOYER Gilbert
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.
PLACE DE L'ÉGLISE - 04170 ST ANDRÉ LES ALPES
TEL : 04-92-89-03-78 / MAIL : boyer.geo@wanadoo.fr

p1/3

TABLAU DES COORDONNÉES

MAT	X	Y
301	1972739.06	3211793.20
302	1972732.81	3211798.04
303	1972727.98	3211777.45
304	1972739.97	3211776.83
305	1972740.87	3211777.02
306	1972752.63	3211779.42
307	1972763.46	3211762.60
308	1972758.08	3211756.10

LEGENDE

- Source
- Marquis-Puyot
- Regard émanant d'un puits
- Regard - Arbre
- PPI ERDF
- Piliers
- Regard - Horche à ciel
- Poteau incendie
- Acrotère Lot
- Dalles
- Clotures
- Construction
- Culture

Légende :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE suivant l'interprétation du rapport définitif AEP de l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES

Application cadastrale (sans valeur juridique au niveau de délimitation de limites de propriété) Bonnage contradictoire à effectuer.

